



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 122

*(Chapter 5
Statutes of Ontario, 2014)*

**An Act respecting
collective bargaining
in Ontario's school system**

The Hon. E. Sandals
Minister of Education

1st Reading	October 22, 2013
2nd Reading	December 3, 2013
3rd Reading	April 8, 2014
Royal Assent	April 9, 2014

Projet de loi 122

*(Chapitre 5
Lois de l'Ontario de 2014)*

**Loi concernant
la négociation collective
dans le système scolaire de l'Ontario**

L'honorable E. Sandals
Ministre de l'Éducation

1 ^{re} lecture	22 octobre 2013
2 ^e lecture	3 décembre 2013
3 ^e lecture	8 avril 2014
Sanction royale	9 avril 2014



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 122 and does not form part of the law. Bill 122 has been enacted as Chapter 5 of the Statutes of Ontario, 2014.

The Bill enacts the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014*. The Act establishes a framework for two-tiered bargaining for collective agreements between school boards and their employees. Here are some highlights of the Act.

In general terms, the *Labour Relations Act, 1995* governs collective bargaining within the framework established by the new Act. (See section 4 of the Act.) The new Act may be enforced as if it formed part of that Act. (See section 44 of the Act.) Expressions used in the new Act relating to collective bargaining have the same meaning as in the *Labour Relations Act, 1995* and expressions relating to education and the school system have the same meaning as in the *Education Act*.

The Act applies to every school board in Ontario, to the bargaining agents that represent their employees, to the employees themselves, and to the employer bargaining agencies and employee bargaining agencies that are designated for the purposes of central bargaining. (See section 3 of the Act.) The expression "school board", as defined in subsection 2 (1) of the Act, refers to district school boards, school authorities and the Provincial Schools Authority, unless the context requires otherwise.

Sections 5 to 11 of the Act provide for bargaining units and bargaining agents. For teachers, the bargaining units and bargaining agents are as specified in sections 9 and 10 of the Act. (Currently, those bargaining units and bargaining agents are specified in Part X.1 of the *Education Act* and in the *Provincial Schools Negotiations Act*.) For school board employees who are not teachers, the bargaining units and bargaining agents are as determined under the *Labour Relations Act, 1995*. (See sections 7 and 11 of the Act.)

Sections 12 to 22 of the Act set out the framework for central and local bargaining. Under subsection 12 (2) of the Act, central bargaining is mandatory if a central table is established under the Act for specified school boards and specified bargaining units.

For bargaining at a central table, the parties are an employer bargaining agency and an employee bargaining agency. For local bargaining, the parties are a school board and a bargaining agent. The Crown is required to participate in central bargaining but is not entitled to participate in local bargaining.

The rights, privileges and duties of employer bargaining agencies, employee bargaining agencies and the Crown in connection with central bargaining are set out in sections 15 to 18 of the Act. An employer bargaining agency cannot exercise specified rights and privileges under the *Labour Relations Act, 1995* unless it has the prior consent of the Crown to do so. (See subsection 15 (2) of the Act. See also subsections 34 (5), 42 (1), 43 (6) and 45 (2) of the Act.)

The employee bargaining agencies for teachers are designated in section 19 of the Act. For other employees, the Minister is required to designate a trade union as the employee bargaining agency in specified circumstances. The Minister is authorized to designate employee bargaining agencies in other specified cir-

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 122, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 122 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2014.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*. La Loi crée un cadre permettant l'instauration d'un système à deux paliers pour la négociation des conventions collectives entre les conseils scolaires et leurs employés. En voici quelques faits saillants.

De façon générale, la *Loi de 1995 sur les relations de travail* régit la négociation collective dans le cadre établi par la nouvelle loi. (Voir l'article 4 de la Loi.) La nouvelle loi peut être exécutée comme si elle faisait partie de cette loi. (Voir l'article 44 de la Loi.) Les expressions utilisées dans la nouvelle loi en ce qui a trait à la négociation collective s'entendent au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et les expressions ayant trait à l'éducation et au système scolaire s'entendent au sens de la *Loi sur l'éducation*.

La Loi s'applique à tous les conseils scolaires en Ontario, aux agents négociateurs qui représentent les employés de ces conseils scolaires et aux employés eux-mêmes, ainsi qu'aux organismes négociateurs patronaux et organismes négociateurs syndicaux désignés aux fins de la négociation centrale. (Voir l'article 3 de la Loi.) Sauf indication contraire du contexte, l'expression «conseil scolaire», définie au paragraphe 2 (1) de la Loi, désigne les conseils scolaires de district, les administrations scolaires et l'Administration des écoles provinciales.

Les articles 5 à 11 de la Loi traitent des unités de négociation et des agents négociateurs. Pour les enseignants, les unités de négociation et les agents négociateurs sont précisés aux articles 9 et 10 de la Loi. (À l'heure actuelle, ces unités de négociation et agents négociateurs sont précisés dans la partie X.1 de la *Loi sur l'éducation* et dans la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*.) Pour les employés de conseils scolaires qui ne sont pas enseignants, les unités de négociation et les agents négociateurs sont établis en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. (Voir les articles 7 et 11 de la Loi.)

Les articles 12 à 22 de la Loi établissent le cadre servant à la négociation centrale et locale. En application du paragraphe 12 (2) de la Loi, la négociation centrale est obligatoire si une table centrale est établie en vertu de la Loi pour des conseils scolaires et des unités de négociation déterminés.

Pour la négociation à une table centrale, les parties sont l'organisme négociateur patronal et l'organisme négociateur syndical concernés. Pour la négociation locale, les parties sont le conseil scolaire et l'agent négociateur concernés. La Couronne est tenue de participer à la négociation centrale mais n'a pas le droit de participer à la négociation locale.

Les droits, privilèges et obligations des organismes négociateurs patronaux, des organismes négociateurs syndicaux et de la Couronne dans le cadre de la négociation centrale sont énoncés aux articles 15 à 18 de la Loi. Un organisme négociateur patronal ne peut exercer certains droits et privilèges déterminés conférés par la *Loi de 1995 sur les relations de travail* qu'avec le consentement préalable de la Couronne. (Voir le paragraphe 15 (2) de la Loi. Voir également les paragraphes 34 (5), 42 (1), 43 (6) et 45 (2) de la Loi.)

Les organismes négociateurs syndicaux pour les enseignants sont désignés à l'article 19 de la Loi. Pour les autres employés, le ministre est tenu de désigner un syndicat comme organisme négociateur syndical dans des circonstances déterminées. Il est autorisé à désigner des organismes négociateurs syndicaux dans

cumstances. A council of trade unions may be designated as an employee bargaining agency. (See section 20 of the Act.)

The employer bargaining agencies for school boards are designated in subsection 21 (1) of the Act. A council of trustees' associations may be designated by regulation as an employer bargaining agency for a central table for central bargaining with respect to employees other than teachers. Under section 22 of the Act, a committee may be established by the Lieutenant Governor in Council to exercise the rights and privileges and perform the duties of a designated employer bargaining agency if, in the Minister's opinion, the agency is unable or unwilling to exercise those rights and privileges or perform those duties.

A regulation may require school boards to pay fees to a trustees' association relating to its activities under the Act, and may establish consequences for failing to pay the fees. (See subsection 21 (10) of the Act.)

Section 23 of the Act provides for the establishment of central tables. Central tables are established in the Act for teachers' bargaining units. The Minister is required to establish a central table for other bargaining units, in specified circumstances. In addition, the Minister is authorized to establish other central tables. A central table cannot have more than one employer bargaining agency or more than one employee bargaining agency.

Sections 24 to 28 of the Act govern the scope of central and local bargaining.

Section 24 provides that the matters to be included within the scope of central bargaining at a central table are determined by the parties at the table and the Crown. If the parties and the Crown do not agree upon the matters to be included within the scope of central bargaining at a central table, any of them may apply to the Ontario Labour Relations Board to decide the issue. (See subsection 28 (4) of the Act.)

Sections 29 to 39 of the Act contain several of the modifications to the *Labour Relations Act, 1995* that apply in connection with central and local bargaining under the new Act. For example, the date for giving notice to bargain may be advanced by regulation. (See subsection 31 (5) of the Act.) Section 34 of the Act specifies modifications relating to strikes and lock-outs. Section 39 specifies that, if both central and local bargaining occur, a memorandum of settlement of the central terms must be ratified by the parties at the central table and the Crown, and a memorandum of settlement of the local terms must be ratified by the parties to the local bargaining.

Sections 40 to 43 of the Act govern collective agreements. The parties to a collective agreement are the school board and the bargaining agent. If both central and local bargaining occur, the collective agreement includes the central terms and the local terms. (See section 40 of the Act.) If a collective agreement contains central terms, the parties who were at the central table may, with the consent of the Crown, settle a difference regarding the interpretation, application or administration of those terms. (See section 43 of the Act.)

Sections 47 to 54 of the Act set out consequential amendments to several other Acts. Part X.1 (Teachers' Collective Bargaining) of the *Education Act* is repealed. The short title of the *Provincial Schools Negotiations Act* is also changed: it becomes the *Provincial Schools Authority Act*.

d'autres circonstances déterminées. Un conseil de syndicats peut être désigné comme organisme négociateur syndical. (Voir l'article 20 de la Loi.)

Les organismes négociateurs patronaux pour les conseils scolaires sont désignés au paragraphe 21 (1) de la Loi. Un conseil d'associations d'employeurs peut être désigné par règlement comme organisme négociateur patronal pour une table centrale aux fins de la négociation centrale concernant des employés autres que des enseignants. En vertu de l'article 22 de la Loi, un comité peut être créé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour exercer les droits et privilèges d'un organisme négociateur patronal désigné et s'acquitter des obligations de celui-ci si, de l'avis du ministre, l'organisme ne peut pas ou ne veut pas le faire.

Un règlement peut exiger que les conseils scolaires paient des droits à une association d'employeurs relativement à ses activités prévues par la Loi et peut prévoir les conséquences du défaut de paiement des droits. (Voir le paragraphe 21 (10) de la Loi.)

L'article 23 de la Loi traite de l'établissement de tables centrales. Des tables centrales sont établies dans la Loi pour les unités de négociation d'enseignants. Le ministre est tenu d'établir une table centrale pour d'autres unités de négociation dans des circonstances déterminées. De plus, il est autorisé à en établir d'autres. Une table centrale ne peut pas compter plus d'un organisme négociateur patronal ou plus d'un organisme négociateur syndical.

Les articles 24 à 28 de la Loi régissent le champ de la négociation centrale et locale.

L'article 24 prévoit que les questions à inclure dans le champ de la négociation centrale à une table centrale sont décidées par les parties à la table et par la Couronne. Si les parties et la Couronne ne s'entendent pas sur les questions à inclure dans le champ de la négociation centrale à une table centrale, toute partie ou la Couronne peut demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de trancher le litige. (Voir le paragraphe 28 (4) de la Loi.)

Les articles 29 à 39 de la Loi contiennent plusieurs des adaptations à la *Loi de 1995 sur les relations de travail* qui s'appliquent dans le cadre de la négociation centrale et locale en vertu de la nouvelle loi. Par exemple, la date pour donner un avis d'intention de négocier peut être avancée par règlement. (Voir le paragraphe 31 (5) de la Loi.) L'article 34 de la Loi précise les adaptations relatives aux grèves et aux lock-out. L'article 39 précise que si à la fois une négociation centrale et une négociation locale ont lieu, un protocole d'accord sur les conditions négociées centralement doit être ratifié par les parties à la table centrale et la Couronne, et un protocole d'accord sur les conditions négociées localement doit être ratifié par les parties à la négociation locale.

Les articles 40 à 43 de la Loi régissent les conventions collectives. Les parties à une convention collective sont le conseil scolaire et l'agent négociateur. Si à la fois une négociation centrale et une négociation locale ont lieu, la convention collective comprend les conditions négociées centralement et celles négociées localement. (Voir l'article 40 de la Loi.) Si une convention collective comprend des conditions négociées centralement, les parties qui étaient à la table centrale peuvent, avec le consentement de la Couronne, régler un différend à propos de l'interprétation, de l'application ou de l'administration de ces conditions. (Voir l'article 43 de la Loi.)

Les articles 47 à 54 de la Loi énoncent les modifications corrélatives apportées à plusieurs autres lois. La partie X.1 (Négociation collective des enseignants) de la *Loi sur l'éducation* est abrogée. Le titre abrégé de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales* est également modifié pour devenir *Loi sur l'Administration des écoles provinciales*.

**An Act respecting
collective bargaining
in Ontario's school system**

**Loi concernant
la négociation collective
dans le système scolaire de l'Ontario**

CONTENTS

INTERPRETATION AND APPLICATION

1. Interpretation
2. Definitions, etc.
3. Application of this Act
4. Application of the Labour Relations Act, 1995

BARGAINING UNITS

5. Teachers' bargaining units
6. Combined teachers' bargaining units
7. Bargaining units for other employees
8. Management and excluded teachers
9. Occasional teachers

BARGAINING AGENTS

10. Bargaining agents for teachers
11. Bargaining agents for other employees

FRAMEWORK FOR CENTRAL AND LOCAL BARGAINING

12. Central and local bargaining
13. Parties to central bargaining
14. Parties to local bargaining
15. Role of employer bargaining agency
16. Duty of fair representation, employer bargaining agency
17. Role of employee bargaining agency
18. Crown's participation in central bargaining

REPRESENTATIVES FOR CENTRAL BARGAINING

19. Employee bargaining agencies for teachers
20. Employee bargaining agencies for other employees
21. Employer bargaining agencies
22. Substitution if employer bargaining agency unable, etc., to act

CENTRAL TABLES

23. Central tables

SCOPE OF CENTRAL AND LOCAL BARGAINING

24. Scope of central bargaining
25. Denominational rights and privileges
26. Linguistic rights and privileges
27. Scope of local bargaining
28. Negotiations about scope of central bargaining

NEGOTIATIONS

29. Central bargaining and the Labour Relations Act, 1995
30. Local bargaining and the Labour Relations Act, 1995
31. Notice of desire to bargain, central and local bargaining
32. Obligation to bargain, central and local bargaining

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Interprétation
2. Définitions et autres
3. Application de la présente loi
4. Application de la Loi de 1995 sur les relations de travail

UNITÉS DE NÉGOCIATION

5. Unités de négociation d'enseignants
6. Unités de négociation d'enseignants combinées
7. Unités de négociation pour les autres employés
8. Enseignants exclus et direction
9. Enseignants suppléants

AGENTS NÉGOCIATEURS

10. Agents négociateurs des enseignants
11. Agents négociateurs des autres employés

CADRE SERVANT À LA NÉGOCIATION CENTRALE ET LOCALE

12. Négociation centrale et locale
13. Parties à la négociation centrale
14. Parties à la négociation locale
15. Rôle de l'organisme négociateur patronal
16. Obligation de l'organisme négociateur patronal d'être impartial
17. Rôle de l'organisme négociateur syndical
18. Participation de la Couronne à la négociation centrale

REPRÉSENTANTS À LA NÉGOCIATION CENTRALE

19. Organismes négociateurs syndicaux pour les enseignants
20. Organismes négociateurs syndicaux pour les autres employés
21. Organismes négociateurs patronaux
22. Substitution en cas d'incapacité d'agir de l'organisme négociateur patronal

TABLES CENTRALES

23. Tables centrales

CHAMP DE LA NÉGOCIATION CENTRALE ET LOCALE

24. Champ de la négociation centrale
25. Droits et privilèges confessionnels
26. Droits et privilèges linguistiques
27. Champ de la négociation locale
28. Négociation sur le champ de la négociation centrale

NÉGOCIATIONS

29. Négociation centrale et Loi de 1995 sur les relations de travail
30. Négociation locale et Loi de 1995 sur les relations de travail

33. Bargaining for a first collective agreement
34. Strike or lock-out, central and local bargaining
35. Definition of “strike” re: teachers’ bargaining units
36. Restriction, alteration of working conditions
37. Vote on offer re: central terms
38. Duty of arbitrators, etc., central bargaining
39. Ratification of collective agreement, central and local bargaining

COLLECTIVE AGREEMENTS

40. Contents of collective agreements
41. Term of operation
42. Revision of provisions by mutual consent
43. Grievance arbitration

GENERAL

44. Enforcement of this Act
45. Complaints re: unlawful strike
46. Conflicts and inconsistencies

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

47. Education Act
48. Employment Standards Act, 2000
49. Fairness for Parents and Employees Act (Teachers’ Withdrawal of Services), 1997
50. Labour Relations Act, 1995
51. Provincial Schools Negotiations Act
52. Public Sector Compensation Restraint to Protect Public Services Act, 2010
53. Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997
54. Teaching Profession Act

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

55. Commencement
56. Short title

31. Avis de l’intention de négocier : négociation centrale et locale
32. Obligation de négocier : négociation centrale et locale
33. Négociation en vue de la conclusion d’une première convention
34. Grève ou lock-out : négociation centrale et locale
35. Définition de «grève» à l’égard des unités de négociation d’enseignants
36. Restriction : modification des conditions de travail
37. Scrutin sur l’offre : conditions négociées centralement
38. Obligation des arbitres : négociation centrale
39. Ratification d’une convention collective : négociation centrale et locale

CONVENTIONS COLLECTIVES

40. Contenu des conventions collectives
41. Durée
42. Consentement mutuel à la révision des dispositions
43. Arbitrage des griefs

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

44. Exécution de la présente loi
45. Plaintes au sujet d’une grève illicite
46. Incompatibilités

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

47. Loi sur l’éducation
48. Loi de 2000 sur les normes d’emploi
49. Loi de 1997 sur le traitement équitable des parents et des employés (retrait de services par les enseignants)
50. Loi de 1995 sur les relations de travail
51. Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales
52. Loi de 2010 sur les mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public visant à protéger les services publics
53. Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public
54. Loi sur la profession enseignante

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

55. Entrée en vigueur
56. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation

1. (1) Expressions used in this Act relating to collective bargaining have the same meaning as in the *Labour Relations Act, 1995*, unless a contrary intention appears.

Same

(2) Expressions used in this Act relating to education and the school system have the same meaning as in the *Education Act*, unless a contrary intention appears.

Constitutional rights and privileges

(3) This Act and the *Labour Relations Act, 1995* do not prejudicially affect any right or privilege guaranteed by section 93 of the *Constitution Act, 1867* or by section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interprétation

1. (1) Sauf intention contraire manifeste, les expressions utilisées dans la présente loi en ce qui a trait à la négociation collective s’entendent au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Idem

(2) Sauf intention contraire manifeste, les expressions utilisées dans la présente loi en ce qui a trait à l’éducation et au système scolaire s’entendent au sens de la *Loi sur l’éducation*.

Droits et privilèges constitutionnels

(3) La présente loi et la *Loi de 1995 sur les relations de travail* n’ont pas pour effet de porter préjudice aux droits et privilèges garantis par l’article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou l’article 23 de la *Charte cana-*

every authority given by this Act and the *Labour Relations Act, 1995* shall be exercised in a manner consistent with those rights and privileges.

Definitions, etc.

2. (1) In this Act,

“central table” means a central table established under section 23; (“table centrale”)

“central terms” means, in relation to a collective agreement, the terms and conditions of the collective agreement that are determined through, or in connection with, central bargaining, if any; (“conditions négociées centralement”)

“employee bargaining agency” means an entity designated under section 19 or 20 as an employee bargaining agency; (“organisme négociateur syndical”)

“employer bargaining agency” means an entity designated under section 21 as an employer bargaining agency; (“organisme négociateur patronal”)

“local terms” means, in relation to a collective agreement, the terms and conditions of the collective agreement that are not central terms; (“conditions négociées localement”)

“Minister” means the Minister of Education or such other minister to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Provincial Schools Authority” means the Provincial Schools Authority continued by section 2 of the *Provincial Schools Authority Act*; (“Administration des écoles provinciales”)

“school board” means a district school board and, unless the context requires otherwise, includes a school authority and the Provincial Schools Authority; (“conseil scolaire”)

“teachers’ bargaining unit” means a bargaining unit described in section 5; (“unité de négociation d’enseignants”)

“trustees’ association” means l’Association des conseils scolaires des écoles publiques de l’Ontario, l’Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques, the Ontario Catholic School Trustees’ Association or the Ontario Public School Boards’ Association. (“association d’employeurs”)

Local bargaining

(2) In this Act, local bargaining refers to collective bargaining between a school board and a bargaining agent for a collective agreement or, where both central and local bargaining are required, it refers to collective bargaining for local terms to be included in a collective agreement.

Central bargaining

(3) In this Act, central bargaining refers to collective bargaining between an employer bargaining agency and

dienne des droits et libertés, et les pouvoirs qu’elles confèrent sont exercés d’une façon qui est compatible avec ces droits et privilèges.

Définitions et autres

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«Administration des écoles provinciales» L’Administration des écoles provinciales prorogée par l’article 2 de la *Loi sur l’Administration des écoles provinciales*. («Provincial Schools Authority»)

«association d’employeurs» L’Association des conseils scolaires des écoles publiques de l’Ontario, l’Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques, l’Ontario Catholic School Trustees’ Association ou l’Ontario Public School Boards’ Association. («trustees’ association»)

«conditions négociées centralement» Relativement à une convention collective, les conditions de la convention qui sont fixées au moyen ou dans le cadre de la négociation centrale, le cas échéant. («central terms»)

«conditions négociées localement» Relativement à une convention collective, les conditions de la convention qui ne sont pas des conditions négociées centralement. («local terms»)

«conseil scolaire» S’entend d’un conseil scolaire de district et, en outre, sauf indication contraire du contexte, d’une administration scolaire et de l’Administration des écoles provinciales. («school board»)

«ministre» Le ministre de l’Éducation ou l’autre ministre qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«organisme négociateur patronal» Entité désignée comme tel en vertu de l’article 21. («employer bargaining agency»)

«organisme négociateur syndical» Entité désignée comme tel en vertu de l’article 19 ou 20. («employee bargaining agency»)

«table centrale» Table centrale établie en application de l’article 23. («central table»)

«unité de négociation d’enseignants» Unité de négociation décrite à l’article 5. («teachers’ bargaining unit»)

Négociation locale

(2) Dans la présente loi, la négociation locale désigne la négociation collective entre un conseil scolaire et un agent négociateur en vue de la conclusion d’une convention collective. S’il faut à la fois une négociation centrale et une négociation locale, elle désigne alors la négociation collective portant sur les conditions négociées localement à inclure dans une convention collective.

Négociation centrale

(3) Dans la présente loi, la négociation centrale désigne la négociation collective entre un organisme négociateur

an employee bargaining agency for central terms to be included in a collective agreement between a school board and a bargaining agent.

School board as employer

(4) Nothing in this Act changes the status of a school board as the employer of its employees.

Application of this Act

3. (1) This Act applies to every school board in Ontario, to the bargaining agents that represent employees of those school boards and to the employees represented by those bargaining agents.

Same

(2) This Act applies to every employer bargaining agency and employee bargaining agency designated under this Act to represent school boards or employees for central bargaining purposes.

Exception, construction industry

(3) Despite subsection (1), this Act does not apply with respect to employees of a school board who are or become bound by a provincial agreement within the meaning of subsection 151 (1) of the *Labour Relations Act, 1995* or with respect to a trade union that represents them for collective bargaining purposes.

Crown bound

(4) This Act binds the Crown.

Application of the *Labour Relations Act, 1995*

4. (1) The *Labour Relations Act, 1995* applies with necessary modifications, and with the additional modifications set out in this Act, with respect to the entities to whom this Act applies.

Same, limited application to the Crown

(2) However, the *Labour Relations Act, 1995* applies to the Crown only to the extent necessary to enable the Crown to exercise the Crown's rights and privileges and perform the Crown's duties under this Act. For all other purposes, subsection 4 (2) of that Act governs the application of that Act to the Crown.

Same re: related employers

(3) Without limiting the generality of subsection (2), subsection 1 (4) of the *Labour Relations Act, 1995* does not apply to the Crown.

Same

(4) Under subsection 1 (4) of the *Labour Relations Act, 1995*, a school board cannot be treated as constituting one employer with a trustees' association.

BARGAINING UNITS

Teachers' bargaining units

5. (1) Each district school board and each board estab-

patronal et un organisme négociateur syndical portant sur les conditions négociées centralement à inclure dans une convention collective entre un conseil scolaire et un agent négociateur.

Conseil scolaire comme employeur

(4) La présente loi n'a pas pour effet de modifier le statut d'un conseil scolaire en tant qu'employeur de ses employés.

Application de la présente loi

3. (1) La présente loi s'applique à tous les conseils scolaires en Ontario, aux agents négociateurs qui représentent les employés de ces conseils scolaires et aux employés représentés par ces agents négociateurs.

Idem

(2) La présente loi s'applique à tous les organismes négociateurs patronaux et à tous les organismes négociateurs syndicaux désignés en vertu de la présente loi pour représenter des conseils scolaires ou des employés aux fins de la négociation centrale.

Exception : industrie de la construction

(3) Malgré le paragraphe (1), la présente loi ne s'applique pas à l'égard des employés d'un conseil scolaire qui sont ou deviennent liés par une convention provinciale au sens du paragraphe 151 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, ni à l'égard d'un syndicat qui les représente aux fins de la négociation collective.

Obligation de la Couronne

(4) La présente loi lie la Couronne.

Application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

4. (1) La *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'applique, avec les adaptations nécessaires et avec les modifications additionnelles énoncées dans la présente loi, à l'égard des entités visées par celle-ci.

Idem : application restreinte dans le cas de la Couronne

(2) Toutefois, la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s'applique à la Couronne que dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'exercer les droits et privilèges que lui confère la présente loi et d'acquitter les obligations qu'elle lui impose. À toutes autres fins, le paragraphe 4 (2) de cette loi régit l'application de celle-ci à la Couronne.

Idem : employeurs liés

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s'applique pas à la Couronne.

Idem

(4) Un conseil scolaire et une association d'employeurs ne peuvent pas être considérés comme un seul employeur dans le cadre du paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

UNITÉS DE NÉGOCIATION

Unités de négociation d'enseignants

5. (1) Chaque conseil scolaire de district et chaque

lished under section 68 of the *Education Act* has the following teachers' bargaining units:

1. Elementary school teachers' unit: One bargaining unit composed of every teacher, other than occasional teachers, who is assigned to one or more elementary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time.
2. Elementary school occasional teachers' unit: One bargaining unit composed of every teacher who is an occasional teacher and who is on the board's roster of occasional teachers who may be assigned to an elementary school.
3. Secondary school teachers' unit: One bargaining unit composed of every teacher, other than occasional teachers, who is assigned to one or more secondary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time.
4. Secondary school occasional teachers' unit: One bargaining unit composed of every teacher who is an occasional teacher and who is on the board's roster of occasional teachers who may be assigned to a secondary school.

Same, at certain school authorities

(2) Each school authority, other than a board established under section 68 of the *Education Act*, has the following teachers' bargaining units, as applicable:

1. French-language teachers' unit: One bargaining unit composed of every teacher, other than occasional teachers, who is assigned to teach pupils enrolled in a French-language instructional unit or to perform duties in respect of such instructional units all or most of the time.
2. French-language occasional teachers' unit: One bargaining unit composed of every teacher who is an occasional teacher and who is on the school authority's roster of occasional teachers who may be assigned to teach pupils enrolled in a French-language instructional unit.
3. English-language teachers' unit: One bargaining unit composed of every teacher, other than occasional teachers, who is not assigned to teach pupils enrolled in a French-language instructional unit or to perform duties in respect of such instructional units all or most of the time.
4. English-language occasional teachers' unit: One bargaining unit composed of every teacher who is an occasional teacher and who is on the school authority's roster of occasional teachers who may be

conseil créé en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'éducation* a les unités de négociation d'enseignants suivantes :

1. Unité des enseignants de l'élémentaire : Une unité de négociation composée de tous les enseignants, à l'exception des enseignants suppléants, qui sont affectés à une ou plusieurs écoles élémentaires ou qui sont chargés d'exercer des fonctions à l'égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps.
2. Unité des enseignants suppléants de l'élémentaire : Une unité de négociation composée de tous les enseignants qui sont des enseignants suppléants et qui figurent au tableau, établi par le conseil, des enseignants suppléants qui peuvent être affectés à une école élémentaire.
3. Unité des enseignants du secondaire : Une unité de négociation composée de tous les enseignants, à l'exception des enseignants suppléants, qui sont affectés à une ou plusieurs écoles secondaires ou qui sont chargés d'exercer des fonctions à l'égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps.
4. Unité des enseignants suppléants du secondaire : Une unité de négociation composée de tous les enseignants qui sont des enseignants suppléants et qui figurent au tableau, établi par le conseil, des enseignants suppléants qui peuvent être affectés à une école secondaire.

Idem : certaines administrations scolaires

(2) Chaque administration scolaire autre qu'un conseil créé en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'éducation* a les unités de négociation d'enseignants suivantes, le cas échéant :

1. Unité des enseignants de langue française : Une unité de négociation composée de tous les enseignants, à l'exception des enseignants suppléants, qui sont chargés d'enseigner à des élèves inscrits dans un module scolaire de langue française ou d'exercer des fonctions à l'égard de tels modules tout le temps ou la plupart du temps.
2. Unité des enseignants suppléants de langue française : Une unité de négociation composée de tous les enseignants qui sont des enseignants suppléants et qui figurent au tableau, établi par l'administration scolaire, des enseignants suppléants qui peuvent être chargés d'enseigner à des élèves inscrits dans un module scolaire de langue française.
3. Unité des enseignants de langue anglaise : Une unité de négociation composée de tous les enseignants, à l'exception des enseignants suppléants, qui ne sont pas chargés d'enseigner à des élèves inscrits dans un module scolaire de langue française ou d'exercer des fonctions à l'égard de tels modules tout le temps ou la plupart du temps.
4. Unité des enseignants suppléants de langue anglaise : Une unité de négociation composée de tous les enseignants qui sont des enseignants suppléants et qui figurent au tableau, établi par l'administra-

assigned to teach pupils other than those enrolled in a French-language instructional unit.

Same, at the Provincial Schools Authority

(3) The Provincial Schools Authority has one teachers' bargaining unit composed of every teacher employed by the Authority and, for greater certainty, the bargaining unit does not include occasional teachers.

Appropriate teachers' bargaining units, deeming

(4) The teachers' bargaining units are deemed to be appropriate bargaining units.

Combined teachers' bargaining units

6. (1) Two or more teachers' bargaining units (the "predecessor bargaining units") may be combined to establish a single teachers' bargaining unit if the bargaining agent for each of the predecessor bargaining units is the same and if the school board and the bargaining agent agree.

Discontinuation

(2) A combined teachers' bargaining unit may be discontinued if the school board and the bargaining agent agree. In that case, the predecessor bargaining units are re-established.

Bargaining units for other employees

7. For employees of a school board who are not included in a teachers' bargaining unit, the bargaining units are determined under the *Labour Relations Act, 1995*.

Management and excluded teachers

8. Supervisory officers, principals and vice-principals are not eligible to be members of any bargaining unit of employees of a school board.

Occasional teachers

9. (1) An occasional teacher may be a member of more than one teachers' bargaining unit.

Same

(2) An occasional teacher is on a school board's roster of occasional teachers if he or she is on a list of occasional teachers maintained by a school operated by the board.

Same

(3) Upon request, a school board shall give a bargaining agent a copy of the roster and a principal of a school operated by the school board shall give a bargaining agent a copy of the list of occasional teachers maintained by the school.

BARGAINING AGENTS

Bargaining agents for teachers

AEFO

10. (1) L'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens is designated as the bargaining agent for employees in each of the following teachers' bargaining units, as described in section 5:

tion scolaire, des enseignants suppléants qui peuvent être chargés d'enseigner à des élèves autres que ceux inscrits dans un module scolaire de langue française.

Idem : Administration des écoles provinciales

(3) L'Administration des écoles provinciales a une unité de négociation d'enseignants composée de chaque enseignant qu'elle emploie, étant entendu que cette unité de négociation ne comprend pas les enseignants suppléants.

Unités de négociation d'enseignants réputées appropriées

(4) Les unités de négociation d'enseignants sont réputées des unités de négociation appropriées.

Unités de négociation d'enseignants combinées

6. (1) Deux unités de négociation d'enseignants ou plus (les «unités de négociation précédentes») peuvent être combinées en une seule unité de négociation d'enseignants si l'agent négociateur de chacune des unités de négociation précédentes est le même et que le conseil scolaire et l'agent négociateur y consentent.

Fin de l'unité de négociation d'enseignants combinée

(2) Si le conseil scolaire et l'agent négociateur y consentent, il peut être mis fin à l'unité de négociation d'enseignants combinée, auquel cas les unités de négociation précédentes sont rétablies.

Unités de négociation pour les autres employés

7. Pour les employés d'un conseil scolaire qui ne sont pas membres d'une unité de négociation d'enseignants, les unités de négociation sont établies en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Enseignants exclus et direction

8. Les agents de supervision, les directeurs d'école et les directeurs adjoints ne peuvent pas être membres d'une unité de négociation d'employés d'un conseil scolaire.

Enseignants suppléants

9. (1) Un enseignant suppléant peut être membre de plus d'une unité de négociation d'enseignants.

Idem

(2) Un enseignant suppléant figure au tableau des enseignants suppléants établi par un conseil scolaire s'il figure sur la liste des enseignants suppléants que tient une école qui relève de ce conseil.

Idem

(3) Sur demande, un conseil scolaire remet une copie du tableau à un agent négociateur, et le directeur d'une école qui relève du conseil scolaire remet à un agent négociateur une copie de la liste des enseignants suppléants que tient l'école.

AGENTS NÉGOCIATEURS

Agents négociateurs des enseignants

AEFO

10. (1) L'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens est désignée comme agent négociateur des employés de chacune des unités de négociation d'enseignants suivantes, telles qu'elles sont décrites à l'article 5 :

1. Every elementary school teachers' unit and elementary school occasional teachers' unit at a French-language district school board.
2. Every secondary school teachers' unit and secondary school occasional teachers' unit at a French-language district school board.
3. Every French-language teachers' unit and French-language occasional teachers' unit at a school authority other than a board established under section 68 of the *Education Act*.

ETFO

(2) The Elementary Teachers' Federation of Ontario is designated as the bargaining agent for employees in each of the following teachers' bargaining units, as described in section 5:

1. Every elementary school teachers' unit and elementary school occasional teachers' unit at an English-language public district school board.
2. Every elementary school teachers' unit and elementary school occasional teachers' unit at a board established under section 68 of the *Education Act*.
3. Every English-language teachers' unit and English-language occasional teachers' unit at a board of a district school area.
4. Every English-language teachers' unit and English-language occasional teachers' unit at a board of a Protestant separate school.

OECTA

(3) The Ontario English Catholic Teachers' Association is designated as the bargaining agent for employees in each of the following teachers' bargaining units, as described in section 5:

1. Every elementary school teachers' unit and elementary school occasional teachers' unit at an English-language separate district school board.
2. Every secondary school teachers' unit and secondary school occasional teachers' unit at an English-language separate district school board.
3. Every English-language teachers' unit and English-language occasional teachers' unit at a Roman Catholic school authority.

OSSTF

- (4) The Ontario Secondary School Teachers' Federa-

1. Chaque unité composée d'enseignants de l'élémentaire et chaque unité composée d'enseignants suppléants de l'élémentaire à un conseil scolaire de district de langue française.
2. Chaque unité composée d'enseignants du secondaire et chaque unité composée d'enseignants suppléants du secondaire à un conseil scolaire de district de langue française.
3. Chaque unité composée d'enseignants de langue française et chaque unité composée d'enseignants suppléants de langue française à une administration scolaire autre qu'un conseil créé en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'éducation*.

FEEO

(2) La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario est désignée comme agent négociateur des employés de chacune des unités de négociation d'enseignants suivantes, telles qu'elles sont décrites à l'article 5 :

1. Chaque unité composée d'enseignants de l'élémentaire et chaque unité composée d'enseignants suppléants de l'élémentaire à un conseil scolaire de district public de langue anglaise.
2. Chaque unité composée d'enseignants de l'élémentaire et chaque unité composée d'enseignants suppléants de l'élémentaire à un conseil créé en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'éducation*.
3. Chaque unité composée d'enseignants de langue anglaise et chaque unité composée d'enseignants suppléants de langue anglaise à un conseil de secteur scolaire de district.
4. Chaque unité composée d'enseignants de langue anglaise et chaque unité composée d'enseignants suppléants de langue anglaise à un conseil d'écoles séparées protestantes.

OECTA

(3) L'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens est désignée comme agent négociateur des employés de chacune des unités de négociation d'enseignants suivantes, telles qu'elles sont décrites à l'article 5 :

1. Chaque unité composée d'enseignants de l'élémentaire et chaque unité composée d'enseignants suppléants de l'élémentaire à un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise.
2. Chaque unité composée d'enseignants du secondaire et chaque unité composée d'enseignants suppléants du secondaire à un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise.
3. Chaque unité composée d'enseignants de langue anglaise et chaque unité composée d'enseignants suppléants de langue anglaise à une administration scolaire catholique.

FEESO

- (4) La Fédération des enseignantes-enseignants des

tion is designated as the bargaining agent for employees in each of the following teachers' bargaining units, as described in section 5:

1. Every secondary school teachers' unit and secondary school occasional teachers' unit at an English-language public district school board.
2. Every secondary school teachers' unit and secondary school occasional teachers' unit at a board established under section 68 of the *Education Act*.
3. Every secondary school teachers' unit and secondary school occasional teachers' unit at a board of a secondary school district established under section 67 of the *Education Act*.
4. The teachers' bargaining unit at the Provincial Schools Authority.

Certification of bargaining agents, deeming

(5) Each bargaining agent designated by this section is deemed to be certified as the bargaining agent for the teachers' bargaining units indicated.

Same

(6) No trade union is entitled to apply for certification under the *Labour Relations Act, 1995* as the bargaining agent for a teachers' bargaining unit.

Same

(7) No person is entitled to apply for a declaration under the *Labour Relations Act, 1995* that a bargaining agent designated by this section no longer represents the members of the applicable teachers' bargaining unit.

Status of bargaining agent, deeming

(8) A bargaining agent designated by this section is deemed to be a trade union for the purposes of the *Labour Relations Act, 1995*.

Bargaining agents for other employees

11. For bargaining units of employees of a school board who are not teachers, the bargaining agents are determined under the *Labour Relations Act, 1995*.

FRAMEWORK FOR CENTRAL AND LOCAL BARGAINING

Central and local bargaining

12. (1) Collective bargaining for a collective agreement between a school board and a bargaining agent may include both central bargaining and local bargaining.

Mandatory central bargaining

(2) Central bargaining is mandatory if a central table is established for specified school boards and specified bargaining units.

écoles secondaires de l'Ontario est désignée comme agent négociateur des employés de chacune des unités de négociation d'enseignants suivantes, telles qu'elles sont décrites à l'article 5 :

1. Chaque unité composée d'enseignants du secondaire et chaque unité composée d'enseignants suppléants du secondaire à un conseil scolaire de district public de langue anglaise.
2. Chaque unité composée d'enseignants du secondaire et chaque unité composée d'enseignants suppléants du secondaire à un conseil créé en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'éducation*.
3. Chaque unité composée d'enseignants du secondaire et chaque unité composée d'enseignants suppléants du secondaire à un conseil de district d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'éducation*.
4. L'unité de négociation d'enseignants à l'Administration des écoles provinciales.

Agents négociateurs réputés accrédités

(5) Chaque agent négociateur désigné par le présent article est réputé accrédité comme agent négociateur des unités de négociation d'enseignants indiquées.

Idem

(6) Aucun syndicat n'a le droit de demander d'être accrédité en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* comme agent négociateur d'une unité de négociation d'enseignants.

Idem

(7) Nul n'a le droit de demander qu'il soit déclaré en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* qu'un agent négociateur désigné par le présent article ne représente plus les membres de l'unité de négociation d'enseignants concernée.

Agent négociateur réputé un syndicat

(8) Un agent négociateur désigné par le présent article est réputé un syndicat pour l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Agents négociateurs des autres employés

11. Pour les unités de négociation d'employés d'un conseil scolaire qui ne sont pas des enseignants, les agents négociateurs sont établis en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

**CADRE SERVANT À LA NÉGOCIATION
CENTRALE ET LOCALE**

Négociation centrale et locale

12. (1) La négociation collective entre un conseil scolaire et un agent négociateur en vue de la conclusion d'une convention collective peut comprendre à la fois une négociation centrale et une négociation locale.

Négociation centrale obligatoire

(2) La négociation centrale est obligatoire si une table centrale est établie pour des conseils scolaires et des unités de négociation déterminés.

Local bargaining

(3) In any other case, collective bargaining is undertaken through local bargaining alone.

Parties to central bargaining

13. (1) The parties to central bargaining at a central table are the applicable employer bargaining agency and employee bargaining agency.

Participation by the Crown

(2) The Crown is required to participate in central bargaining at each central table.

Parties to local bargaining

14. (1) The parties to local bargaining are the school board and the bargaining agent that represents the applicable bargaining unit of employees of the school board.

Same

(2) The Crown is not entitled to participate in local bargaining.

Role of employer bargaining agency

15. (1) An employer bargaining agency that represents specified school boards has exclusive authority,

- (a) to represent the school boards during bargaining at a particular central table;
- (b) to exercise all of the school boards' rights and privileges under the *Labour Relations Act, 1995*, and to perform all of their duties under that Act, in respect of central bargaining;
- (c) to bind the school boards to the central terms of their collective agreements; and
- (d) to exercise the rights and privileges and perform the duties described in sections 42 and 43.

Requirement for Crown consent

(2) Despite subsection (1), an employer bargaining agency cannot exercise the following rights and privileges under the *Labour Relations Act, 1995* unless it has the prior consent of the Crown to do so:

1. Agree under subsection 40 (1) of that Act to refer matters to an arbitrator or board of arbitration for final and binding determination.
2. Authorize or require school boards to lock out employees.
3. In the circumstances described in clause 86 (1) (a) of that Act, alter the rates of wages, any other term of employment that is a central term or any right, privilege or duty of the school boards, the applicable bargaining agents or the employees relating to central bargaining.

Négociation locale

(3) Dans tous les autres cas, la négociation collective est menée uniquement par une négociation locale.

Parties à la négociation centrale

13. (1) Les parties à la négociation centrale à une table centrale sont l'organisme négociateur patronal et l'organisme négociateur syndical concernés.

Participation de la Couronne

(2) La Couronne est tenue de participer à la négociation centrale à chaque table centrale.

Parties à la négociation locale

14. (1) Les parties à la négociation locale sont le conseil scolaire et l'agent négociateur représentant l'unité de négociation concernée des employés du conseil scolaire.

Idem

(2) La Couronne n'a pas le droit de participer à la négociation locale.

Rôle de l'organisme négociateur patronal

15. (1) L'organisme négociateur patronal qui représente des conseils scolaires déterminés a le pouvoir exclusif :

- a) de représenter les conseils scolaires pendant la négociation à une table centrale particulière;
- b) d'exercer tous les droits et privilèges que la *Loi de 1995 sur les relations de travail* confère aux conseils scolaires à l'égard de la négociation centrale et de s'acquitter de toutes les obligations qu'elle leur impose à cet égard;
- c) d'assujettir les conseils scolaires aux conditions de leurs conventions collectives négociées centralement;
- d) d'exercer les droits et privilèges et de s'acquitter des obligations visés aux articles 42 et 43.

Consentement de la Couronne

(2) Malgré le paragraphe (1), l'organisme négociateur patronal ne peut exercer les droits et privilèges suivants conférés par la *Loi de 1995 sur les relations de travail* qu'avec le consentement préalable de la Couronne :

1. Convenir en vertu du paragraphe 40 (1) de cette loi de soumettre des questions à un arbitre ou à un conseil d'arbitrage dont la décision a force de chose jugée.
2. Autoriser ou obliger des conseils scolaires à lock-outer des employés.
3. Dans les circonstances mentionnées à l'alinéa 86 (1) a) de cette loi, modifier les taux de salaire, toute autre condition d'emploi qui est une condition négociée centralement ou un droit, un privilège ou une obligation des conseils scolaires, des agents négociateurs concernés ou des employés qui se rapporte à la négociation centrale.

4. Agree under section 86 of that Act with an employee bargaining agency to alter the rates of wages, any other term of employment that is a central term or any right, privilege or duty of the school boards, the applicable bargaining agents or the employees relating to central bargaining.

Same

(3) Subsection (2) applies with necessary modifications with respect to the Provincial Schools Authority when it is acting jointly with an employer bargaining agency as described in subsection 23 (6) for the purposes of central bargaining.

Duty of fair representation, employer bargaining agency

16. (1) An employer bargaining agency shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in the representation of any of the school boards for which it is designated, whether or not the school boards are its members or, if it is a council, are members of an entity that is a council member.

Duty to co-operate

(2) An employer bargaining agency shall co-operate in good faith with the Crown in preparing for and conducting central bargaining.

Role of employee bargaining agency

17. An employee bargaining agency for specified bargaining units has exclusive authority,

- (a) to represent employees in the applicable bargaining units during bargaining at a particular central table;
- (b) to exercise all of the bargaining agents' rights and privileges under the *Labour Relations Act, 1995*, and to perform all of their duties under that Act, relating to central bargaining;
- (c) to bind the employees, and their bargaining agents, to the central terms of their collective agreements; and
- (d) to exercise the rights and privileges and perform the duties described in sections 42 and 43.

Crown's participation in central bargaining

18. (1) The Crown's authority to participate in central bargaining at a central table includes participation in the following activities:

- 1. Conciliation, if a conciliation officer is appointed under section 18 of the *Labour Relations Act, 1995* or if a conciliation board is appointed under section 21 of that Act.
- 2. Mediation, if a mediator is appointed under section 19 of the *Labour Relations Act, 1995* or is agreed upon by the parties at the central table.

4. S'entendre avec l'organisme négociateur syndical en vertu de l'article 86 de cette loi pour modifier les taux de salaire, toute autre condition d'emploi qui est une condition négociée centralement ou un droit, un privilège ou une obligation des conseils scolaires, des agents négociateurs concernés ou des employés qui se rapporte à la négociation centrale.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'Administration des écoles provinciales lorsqu'elle agit conjointement avec un organisme négociateur patronal aux fins de la négociation centrale comme le prévoit le paragraphe 23 (6).

Obligation de l'organisme négociateur patronal d'être impartial

16. (1) L'organisme négociateur patronal ne doit pas se comporter de façon arbitraire ou discriminatoire ni faire preuve de mauvaise foi dans la représentation des conseils scolaires pour lesquels il a été désigné, que les conseils scolaires soient membres ou non de l'organisme ou, si ce dernier est un conseil, qu'ils soient membres ou non d'une entité membre de celui-ci.

Obligation de collaborer

(2) L'organisme négociateur patronal doit collaborer de bonne foi avec la Couronne pour se préparer à la négociation centrale et mener celle-ci.

Rôle de l'organisme négociateur syndical

17. L'organisme négociateur syndical qui représente des unités de négociation déterminées a le pouvoir exclusif :

- a) de représenter les employés membres des unités de négociation concernées pendant la négociation à une table centrale particulière;
- b) d'exercer tous les droits et privilèges que la *Loi de 1995 sur les relations de travail* confère aux agents négociateurs à l'égard de la négociation centrale et de s'acquitter de toutes les obligations qu'elle leur impose à cet égard;
- c) d'assujettir les employés ainsi que leurs agents négociateurs aux conditions de leurs conventions collectives négociées centralement;
- d) d'exercer les droits et privilèges et de s'acquitter des obligations visés aux articles 42 et 43.

Participation de la Couronne à la négociation centrale

18. (1) Le pouvoir de la Couronne de participer à la négociation centrale à une table centrale inclut la participation aux activités suivantes :

- 1. La conciliation, si un conciliateur est désigné au titre de l'article 18 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ou qu'une commission de conciliation est constituée au titre de l'article 21 de cette loi.
- 2. La médiation, si un médiateur est désigné au titre de l'article 19 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ou que les parties à la table centrale se sont entendues sur un médiateur.

3. The activities described in sections 37, 38 and 39 of the *Labour Relations Act, 1995*, if an industrial inquiry commission is appointed under section 37, a special officer is appointed under section 38 or a Disputes Advisory Committee is appointed under section 39, as the case may be.
4. Arbitration, if an arbitrator or board of arbitration is appointed under subsection 40 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*.

Duty to co-operate

(2) The Crown shall co-operate in good faith with an employer bargaining agency in preparing for and conducting central bargaining.

REPRESENTATIVES FOR CENTRAL BARGAINING

Employee bargaining agencies for teachers

19. Each of the following entities is designated as the employee bargaining agency for the employees in the teachers' bargaining units indicated:

1. L'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens is the employee bargaining agency for all of the teachers' bargaining units for which it is the bargaining agent.
2. Elementary Teachers' Federation of Ontario is the employee bargaining agency for all of the teachers' bargaining units for which it is the bargaining agent.
3. The Ontario English Catholic Teachers' Association is the employee bargaining agency for all of the teachers' bargaining units for which it is the bargaining agent.
4. The Ontario Secondary School Teachers' Federation is the employee bargaining agency for all of the teachers' bargaining units for which it is the bargaining agent.

Employee bargaining agencies for other employees

Mandatory designation of trade union

20. (1) If all of the following conditions are met, the Minister shall, by regulation, designate a trade union as the employee bargaining agency, for a specified round of collective bargaining, for the employees in specified bargaining units that are not teachers' bargaining units:

1. The trade union must request the designation under this subsection.
2. The trade union must specify the bargaining units for which the designation is requested.
3. The designation must be requested for at least 15 specified bargaining units.
4. The specified bargaining units for which the designation is requested must comprise,

3. Les activités visées aux articles 37, 38 et 39 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, si une commission industrielle d'enquête est constituée au titre de l'article 37, qu'un agent spécial est désigné au titre de l'article 38 ou qu'un comité consultatif sur les différends est constitué au titre de l'article 39, selon le cas.
4. L'arbitrage, si un arbitre est désigné ou un conseil d'arbitrage constitué au titre du paragraphe 40 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Obligation de collaborer

(2) La Couronne doit collaborer de bonne foi avec l'organisme négociateur patronal pour se préparer à la négociation centrale et mener celle-ci.

REPRÉSENTANTS À LA NÉGOCIATION CENTRALE

Organismes négociateurs syndicaux pour les enseignants

19. Chacune des entités suivantes est désignée comme organisme négociateur syndical pour les employés membres des unités de négociation d'enseignants indiquées :

1. L'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens est l'organisme négociateur syndical pour toutes les unités de négociation d'enseignants dont elle est l'agent négociateur.
2. La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario est l'organisme négociateur syndical pour toutes les unités de négociation d'enseignants dont elle est l'agent négociateur.
3. L'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens est l'organisme négociateur syndical pour toutes les unités de négociation d'enseignants dont elle est l'agent négociateur.
4. La Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario est l'organisme négociateur syndical pour toutes les unités de négociation d'enseignants dont elle est l'agent négociateur.

Organismes négociateurs syndicaux pour les autres employés

Désignation obligatoire du syndicat

20. (1) Si toutes les conditions suivantes sont remplies, le ministre doit, par règlement, désigner un syndicat comme organisme négociateur syndical, pour un cycle de négociation collective déterminé, pour les employés membres d'unités de négociation déterminées qui ne sont pas des unités de négociation d'enseignants :

1. Le syndicat doit demander la désignation dans le cadre du présent paragraphe.
2. Le syndicat doit préciser les unités de négociation pour lesquelles la désignation est demandée.
3. La désignation doit être demandée pour au moins 15 unités de négociation déterminées.
4. Les unités de négociation déterminées pour lesquelles la désignation est demandée doivent comprendre :

- i. at least two-thirds of the bargaining units (that are not teachers' bargaining units) for which the trade union and its affiliated local trade unions are the bargaining agents, and
 - ii. at least two-thirds of the employees in all of the bargaining units (that are not teachers' bargaining units) for which the trade union and its affiliated local trade unions are the bargaining agents.
5. The Minister is satisfied that the trade union and its affiliated local trade unions are the bargaining agents for the specified bargaining units.

Permitted designation of entity

(2) If both of the following conditions are met, the Minister may, by regulation, designate an entity as the employee bargaining agency, for a specified round of collective bargaining, for the employees in specified bargaining units that are not teachers' bargaining units:

1. The Minister is satisfied that bargaining agents for all of the bargaining units to be represented at the applicable central table have vested in the entity appropriate authority enabling it to discharge the responsibilities of an employee bargaining agency.
2. Upon being designated, the entity would represent the employees in at least 15 bargaining units at the applicable central table.

Same, council

(3) For greater certainty, a council of trade unions may be designated as the employee bargaining agency for a particular central table.

Restriction

(4) An employee bargaining agency cannot be designated to represent employees in bargaining units that are established after the designation takes effect.

Employer bargaining agencies

21. (1) Each of the following is designated as the employer bargaining agency for the school boards and with respect to the bargaining units indicated:

1. L'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario is the employer bargaining agency for every French-language public district school board, with respect to all bargaining units other than teachers' bargaining units that are represented by l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens.
2. L'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques is the employer bargaining agency for every French-language separate district school board, with respect to all bargaining units other than teachers' bargaining units that are repre-

- i. au moins deux tiers des unités de négociation (qui ne sont pas des unités de négociation d'enseignants) dont le syndicat et ses syndicats locaux affiliés sont les agents négociateurs,
- ii. au moins deux tiers des employés de toutes les unités de négociation (qui ne sont pas des unités de négociation d'enseignants) dont le syndicat et ses syndicats locaux affiliés sont les agents négociateurs.

5. Le ministre est convaincu que le syndicat et ses syndicats locaux affiliés sont les agents négociateurs des unités de négociation déterminées.

Désignation facultative de l'entité

(2) Si les deux conditions suivantes sont remplies, le ministre peut, par règlement, désigner une entité comme organisme négociateur syndical, pour un cycle de négociation collective déterminé, pour les employés membres d'unités de négociation déterminées qui ne sont pas des unités de négociation d'enseignants :

1. Le ministre est convaincu que les agents négociateurs de toutes les unités de négociation devant être représentées à la table centrale concernée ont investi l'entité des pouvoirs nécessaires pour qu'elle assume les responsabilités d'un organisme négociateur syndical.
2. Au moment de sa désignation, l'entité représenterait les employés d'au moins 15 unités de négociation à la table centrale concernée.

Idem : conseil

(3) Il est entendu qu'un conseil de syndicats peut être désigné comme organisme négociateur syndical pour une table centrale particulière.

Restriction

(4) Un organisme négociateur syndical ne peut pas être désigné pour représenter des employés membres d'unités de négociation établies après la prise d'effet de la désignation.

Organismes négociateurs patronaux

21. (1) Chacune des associations suivantes est désignée comme organisme négociateur patronal pour les conseils scolaires indiqués et à l'égard des unités de négociation indiquées :

1. L'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario est l'organisme négociateur patronal pour tous les conseils scolaires de district publics de langue française, à l'égard de toutes les unités de négociation autres que les unités de négociation d'enseignants représentées par l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens.
2. L'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques est l'organisme négociateur patronal pour tous les conseils scolaires de district séparés de langue française, à l'égard de toutes les unités de négociation autres que les unités de négo-

sented by l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens.

3. Ontario Catholic School Trustees' Association is the employer bargaining agency for every English-language separate district school board, with respect to all bargaining units.
4. Ontario Public School Boards' Association is the employer bargaining agency for every English-language public district school board and every board established under section 68 of the *Education Act*, with respect to all bargaining units.
5. A council of the following trustees' associations is the employer bargaining agency for every French-language public district school board and French-language separate district school board, with respect to all teachers' bargaining units that are represented by l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens:
 - i. L'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario.
 - ii. L'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques.

Same

(2) The Minister may, by regulation, designate a trustees' association as the employer bargaining agency for a school board for which no employer bargaining agency is designated by subsection (1).

Policies and procedures

(3) A trustees' association or council of trustees' associations designated by subsection (1) is required to establish policies and procedures for the effective exercise of its rights and privileges and performance of its duties as an employer bargaining agency under this Act.

Voting process

(4) If voting is required in respect of collective bargaining by an employer bargaining agency designated by subsection (1), the outcome of a vote must be decided by the approval of a majority of the school boards that are represented by the agency, with their votes weighted to reasonably reflect, for each school board, the size of the bargaining units containing employees of the school board.

Corporate matters

(5) A trustees' association is deemed to have the capacity in law to exercise the rights and privileges and perform the duties of an employer bargaining agency under this Act.

Designation re: other employees

(6) Despite subsections (1) and (2), the Minister may,

ciation d'enseignants représentées par l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens.

3. L'Ontario Catholic School Trustees' Association est l'organisme négociateur patronal pour tous les conseils scolaires de district séparés de langue anglaise, à l'égard de toutes les unités de négociation.
4. L'Ontario Public School Boards' Association est l'organisme négociateur patronal pour tous les conseils scolaires de district publics de langue anglaise et tous les conseils créés en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'éducation*, à l'égard de toutes les unités de négociation.
5. Un conseil des associations d'employeurs suivantes est l'organisme négociateur patronal pour tous les conseils scolaires de district publics de langue française et tous les conseils scolaires de district séparés de langue française, à l'égard de toutes les unités de négociation d'enseignants représentées par l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens :
 - i. L'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario.
 - ii. L'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques.

Idem

(2) Le ministre peut, par règlement, désigner une association d'employeurs comme organisme négociateur patronal pour un conseil scolaire pour lequel aucun organisme négociateur patronal n'a été désigné par le paragraphe (1).

Politiques et procédures

(3) Une association d'employeurs ou un conseil d'associations d'employeurs désigné par le paragraphe (1) est tenu d'établir des politiques et des procédures permettant l'exercice effectif des droits et privilèges que la présente loi lui confère en tant qu'organisme négociateur patronal et l'acquittement effectif des obligations qu'elle lui impose à ce titre.

Règles de vote

(4) Tout vote que doit tenir l'organisme négociateur patronal désigné par le paragraphe (1) à l'égard de la négociation collective se décide à la majorité des conseils scolaires représentés par l'organisme, leurs voix étant pondérées de façon à refléter raisonnablement, pour chaque conseil scolaire, la taille des unités de négociation comprenant des employés du conseil.

Capacité

(5) Une association d'employeurs est réputée avoir la capacité en droit d'exercer les droits et privilèges que la présente loi confère à un organisme négociateur patronal et de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose à ce titre.

Désignation concernant d'autres employés

(6) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre peut,

by regulation, designate a council of trustees' associations as the employer bargaining agency for a central table for central bargaining with respect to employees other than teachers.

Same

(7) If a council of trustees' associations is designated under subsection (6) as an employer bargaining agency, the regulation in which the designation is made may also,

- (a) establish policies and procedures for the effective exercise of the council's rights and privileges and performance of its duties as an employer bargaining agency under this Act;
- (b) establish a committee of the council and provide for the composition of the committee;
- (c) authorize the committee, on behalf of the council, to exercise the rights and privileges and perform the duties of the council as the employer bargaining agency; and
- (d) establish the voting process to be used by the council or committee in respect of central bargaining, which process must be consistent with subsection (4).

Same

(8) If a committee is established under subsection (7), the regulation must ensure that each trustees' association that is a member of the council is entitled to have a representative on the committee.

Effect of designating a council

(9) If a council of trustees' associations is designated under subsection (6) for a specified central table, it replaces the individual trustees' associations as the employer bargaining agency for the applicable school boards for the purposes of central bargaining at that table and exercising the rights and privileges and performing the duties described in sections 42 and 43.

Requirement to pay fees

(10) The Minister may, by regulation, require a school board to pay fees to a trustees' association that represents the school board, relating to the activities of the trustees' association under this Act, and the regulation may provide for the following matters:

- 1. The manner of determining the amount of the fees.
- 2. Matters relating to the payment of the fees.
- 3. The consequences of failure to pay the fees, which may include providing that a school board that does not pay a fee by the specified deadline forfeits its entitlement to participate in a vote described in subsection (4) during a specified period.

Effect on voting process

(11) If a regulation made under subsection (10) specifies that a school board forfeits its entitlement to partici-

par règlement, désigner un conseil d'associations d'employeurs comme organisme négociateur patronal pour une table centrale aux fins de la négociation centrale concernant des employés autres que des enseignants.

Idem

(7) Si un conseil d'associations d'employeurs est désigné comme organisme négociateur patronal en vertu du paragraphe (6), le règlement portant désignation peut également :

- a) établir des politiques et des procédures permettant l'exercice effectif, par le conseil, des droits et privilèges que la présente loi lui confère en tant qu'organisme négociateur patronal et l'acquittement effectif des obligations qu'elle lui impose à ce titre;
- b) créer un comité du conseil et en prévoir la composition;
- c) autoriser le comité, au nom du conseil, à exercer les droits et privilèges et à s'acquitter des obligations du conseil en tant qu'organisme négociateur patronal;
- d) établir les règles de vote, conformes au paragraphe (4), à utiliser par le conseil ou le comité à l'égard de la négociation centrale.

Idem

(8) Si un comité est créé en vertu du paragraphe (7), le règlement doit faire en sorte que chaque association d'employeurs membre du conseil ait le droit d'y avoir un représentant.

Effet de la désignation d'un conseil

(9) Le conseil d'associations d'employeurs qui est désigné pour une table centrale déterminée en vertu du paragraphe (6), le cas échéant, remplace les associations d'employeurs individuelles en tant qu'organisme négociateur patronal pour les conseils scolaires concernés aux fins de la négociation centrale à cette table ainsi qu'aux fins de l'exercice des droits et privilèges et de l'acquittement des obligations visés aux articles 42 et 43.

Paiement de droits

(10) Le ministre peut, par règlement, exiger qu'un conseil scolaire paie des droits à une association d'employeurs qui représente le conseil scolaire, relativement aux activités de l'association d'employeurs prévues par la présente loi. Le règlement peut prévoir ce qui suit :

- 1. Le mode de calcul des droits.
- 2. Des questions relatives au paiement des droits.
- 3. Les conséquences du défaut de paiement des droits, notamment la perte par le conseil scolaire qui ne paie pas les droits dans le délai précisé de son droit de participer à un vote visé au paragraphe (4) pendant une période déterminée.

Effet sur les règles de vote

(11) Si un règlement pris en vertu du paragraphe (10) précise qu'un conseil scolaire perd le droit de participer à

pate in a vote described in subsection (4) during a specified period, the voting process described in subsection (4) excludes the school board when the outcome of a vote is determined.

Substitution if employer bargaining agency unable, etc., to act

22. (1) If, in the Minister's opinion, a trustees' association or a council designated by or under section 21 is unable or unwilling to exercise its rights and privileges or perform its duties as an employer bargaining agency under this Act, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, establish a committee to exercise the rights and privileges and perform the duties on its behalf until central bargaining is completed.

Same

(2) If, in the Minister's opinion, a trustees' association that is a member of a council designated by or under section 21 is unable or unwilling to exercise its rights and privileges or perform its duties as a member of the council, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, establish a committee to exercise the rights and privileges and perform the duties on its behalf until central bargaining is completed.

Same

(3) Before a regulation can be made under subsection (1) or (2), as the case may be, the Minister must first consult with the school boards that are represented by the trustees' association or council and must have reasonable grounds for forming the opinion that is required by subsection (1) or (2).

Same

(4) The regulation must ensure that each school board that is represented by the trustees' association or council, as the case may be, is entitled to have a representative on the committee.

Same

(5) The regulation establishing the committee may also,

- (a) provide for the composition of the committee;
- (b) provide for the establishment, composition and election of a negotiating committee by members of the committee;
- (c) establish policies and procedures for the effective exercise of the committee's rights and privileges and performance of its duties as an employer bargaining agency under this Act;
- (d) establish the voting process to be used by the committee in respect of central bargaining, which process must be consistent with subsection 21 (4);
- (e) authorize or require the trustees' association, or a school board represented by the trustees' association, or both, to provide services to the committee;

un vote visé au paragraphe (4) pendant une période déterminée, les règles de vote énoncées au paragraphe (4) excluent le conseil lorsqu'il s'agit de décider du résultat du vote.

Substitution en cas d'incapacité d'agir de l'organisme négociateur patronal

22. (1) Si, de l'avis du ministre, une association d'employeurs ou un conseil désigné par l'article 21 ou en vertu de cet article ne peut pas ou ne veut pas exercer les droits et privilèges que la présente loi confère à un organisme négociateur patronal ou s'acquitter des obligations qu'elle lui impose à ce titre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer un comité pour se substituer à l'association ou au conseil à ces égards jusqu'à la fin de la négociation centrale.

Idem

(2) Si, de l'avis du ministre, une association d'employeurs membre d'un conseil désigné par l'article 21 ou en vertu de cet article ne peut pas ou ne veut pas exercer ses droits et privilèges ou s'acquitter de ses obligations en tant que membre du conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer un comité pour se substituer à l'association à ces égards jusqu'à la fin de la négociation centrale.

Idem

(3) Avant qu'un règlement puisse être pris en vertu du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, le ministre doit d'abord consulter les conseils scolaires qui sont représentés par l'association d'employeurs ou le conseil et avoir des motifs raisonnables de former l'avis exigé par le paragraphe (1) ou (2).

Idem

(4) Le règlement doit faire en sorte que chaque conseil scolaire représenté par l'association d'employeurs ou le conseil, selon le cas, ait le droit d'avoir un représentant au comité.

Idem

(5) Le règlement portant création du comité peut également :

- a) prévoir la composition du comité;
- b) prévoir la création, la composition et l'élection d'un comité de négociation par les membres du comité;
- c) établir des politiques et des processus permettant l'exercice effectif, par le comité, des droits et privilèges que la présente loi lui confère en tant qu'organisme négociateur patronal et l'acquittement effectif des obligations qu'elle lui impose à ce titre;
- d) établir les règles de vote, conformes au paragraphe 21 (4), à utiliser par le comité à l'égard de la négociation centrale;
- e) autoriser ou obliger l'association d'employeurs ou un conseil scolaire qu'elle représente, ou les deux, à fournir des services au comité;

- (f) authorize or require the payment of fees to the committee by a trustees' association or by a school board represented by the trustees' association, or both;
- (g) specify the manner of determining the amount of the fees, if any, payable to the committee and specifying other matters respecting the payment of the fees.

CENTRAL TABLES

Central tables

For teachers

23. (1) The following central tables are established for central bargaining with respect to the teachers' bargaining units indicated:

1. A central table for every teachers' bargaining unit that is represented by l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens.
2. A central table for every teachers' bargaining unit that is represented by the Elementary Teachers' Federation of Ontario.
3. A central table for every teachers' bargaining unit that is represented by The Ontario English Catholic Teachers' Association.
4. A central table for every teachers' bargaining unit that is represented by The Ontario Secondary School Teachers' Federation, other than the teachers' bargaining unit of the Provincial Schools Authority.

For other employees

(2) The Minister shall, by regulation, establish a central table for central bargaining by an employee bargaining agency designated under subsection 20 (1) with respect to all of the bargaining units for which the agency is designated.

Same

(3) The Minister may, by regulation, establish one or more central tables for central bargaining with respect to bargaining units for other employees.

Restriction

(4) A regulation under subsection (3) establishing a central table does not have effect unless there is an employee bargaining agency designated under section 20 for the specified bargaining units at the central table and an employer bargaining agency designated under section 21 for the school boards.

Same

(5) A central table cannot have more than one employer bargaining agency or more than one employee bargaining agency.

- f) autoriser ou obliger une association d'employeurs ou un conseil scolaire qu'elle représente, ou les deux, à payer des droits au comité;
- g) préciser le mode de calcul des droits, le cas échéant, à payer au comité et préciser d'autres questions relatives à leur paiement.

TABLES CENTRALES

Tables centrales

Pour les enseignants

23. (1) Les tables centrales suivantes sont établies aux fins de la négociation centrale à l'égard des unités de négociation d'enseignants indiquées :

1. Une table centrale pour chaque unité de négociation d'enseignants représentée par l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens.
2. Une table centrale pour chaque unité de négociation d'enseignants représentée par la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario.
3. Une table centrale pour chaque unité de négociation d'enseignants représentée par l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens.
4. Une table centrale pour chaque unité de négociation d'enseignants représentée par la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, autre que l'unité de négociation d'enseignants de l'Administration des écoles provinciales.

Pour les autres employés

(2) Le ministre doit, par règlement, établir une table centrale aux fins de la négociation centrale par un organisme négociateur syndical désigné en vertu du paragraphe 20 (1) à l'égard de toutes les unités de négociation pour lesquelles l'organisme a été désigné.

Idem

(3) Le ministre peut, par règlement, établir une ou plusieurs tables centrales aux fins de la négociation centrale à l'égard des unités de négociation d'autres employés.

Restriction

(4) Un règlement établissant une table centrale pris en vertu du paragraphe (3) est sans effet à moins qu'un organisme négociateur syndical ait été désigné en vertu de l'article 20 pour les unités de négociation déterminées à la table centrale et qu'un organisme négociateur patronal ait été désigné en vertu de l'article 21 pour les conseils scolaires.

Idem

(5) Une table centrale ne peut pas compter plus d'un organisme négociateur patronal ou plus d'un organisme négociateur syndical.

Joint bargaining, Provincial Schools Authority

(6) If the Crown and The Ontario Secondary School Teachers' Federation agree,

- (a) the central table described in paragraph 4 of subsection (1) may be expanded to include the teachers' bargaining unit of the Provincial Schools Authority; and
- (b) the Provincial Schools Authority may act jointly with the employer bargaining agency as a party at that table for the purposes of central bargaining with The Ontario Secondary School Teachers' Federation.

SCOPE OF CENTRAL AND LOCAL BARGAINING**Scope of central bargaining**

24. The matters to be included within the scope of central bargaining at a central table shall be determined by the parties at the table and the Crown in accordance with section 28.

Denominational rights and privileges

25. (1) This section applies if a council is designated as the employer bargaining agency for a particular central table and if l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques or the Ontario Catholic School Trustees' Association is a member of the council.

Notice re: prejudicial effect

(2) A council member referred to in subsection (1) may give written notice to the parties at the central table and to the Crown that a particular matter or proposal that is the subject of central bargaining may prejudicially affect the denominational rights and privileges referred to in subsection 1 (3).

Agreement re: central, local bargaining

(3) Upon receiving the notice, the parties and the Crown may agree to exclude the matter or proposal from central bargaining and may agree to make the matter or proposal the subject of local bargaining.

Application to Ontario Labour Relations Board

(4) If the matter or proposal is not excluded from central bargaining, the council member that gave the notice may apply to the Ontario Labour Relations Board to decide the issue.

Parties

(5) The Crown, the council, each of the members of the council, the employee bargaining agency and such other persons and entities as the Board considers appropriate may participate in a proceeding under subsection (4).

Decision

(6) The Board shall decide the issue and may exclude

Négociation conjointe : Administration des écoles provinciales

(6) Si la Couronne et la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario y consent :

- a) la table centrale décrite à la disposition 4 du paragraphe (1) peut être élargie pour inclure l'unité de négociation d'enseignants de l'Administration des écoles provinciales;
- b) l'Administration des écoles provinciales peut agir conjointement avec l'organisme négociateur patronal comme partie à cette table aux fins de la négociation centrale avec la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario.

CHAMP DE LA NÉGOCIATION CENTRALE ET LOCALE**Champ de la négociation centrale**

24. Les questions à inclure dans le champ de la négociation centrale à une table centrale sont décidées par les parties à la table et par la Couronne conformément à l'article 28.

Droits et privilèges confessionnels

25. (1) Le présent article s'applique si un conseil est désigné comme organisme négociateur patronal pour une table centrale particulière et que l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques ou l'Ontario Catholic School Trustees' Association est membre du conseil.

Avis de préjudice possible

(2) Le membre d'un conseil visé au paragraphe (1) peut aviser par écrit les parties à la table centrale et la Couronne qu'une question ou une proposition particulière qui fait l'objet d'une négociation centrale risque de porter préjudice aux droits et privilèges confessionnels visés au paragraphe 1 (3).

Entente : négociation centrale ou locale

(3) Lorsqu'elles reçoivent l'avis, les parties et la Couronne peuvent convenir d'exclure la question ou la proposition de la négociation centrale et convenir qu'elle fera l'objet de la négociation locale.

Requête auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario

(4) Si la question ou la proposition n'est pas exclue de la négociation centrale, le membre du conseil qui a donné l'avis peut demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario, par voie de requête, de trancher le litige.

Parties

(5) La Couronne, le conseil, chacun des membres du conseil, l'organisme négociateur syndical et les autres personnes et entités que la Commission juge appropriées peuvent participer à une instance prévue au paragraphe (4).

Décision

(6) La Commission tranche le litige et peut exclure la

the matter or proposal from central bargaining, may make the matter or proposal the subject of local bargaining or may make such other orders regarding the bargaining of the matter or proposal as the Board determines are appropriate in the circumstances.

Restriction

(7) The Board is only permitted to limit the scope of central bargaining respecting the matter to the minimum extent necessary to avoid an infringement of the denominational rights and privileges referred to in subsection 1 (3).

Timing

(8) The Board shall make a decision in an expeditious fashion.

Expediting proceedings

(9) The chair of the Board may make rules under subsection 110 (18) of the *Labour Relations Act, 1995* to expedite proceedings relating to an application under this section, and subsections 110 (19), (20), (21) and (22) of that Act apply, with necessary modifications, with respect to the rules.

Linguistic rights and privileges

26. (1) This section applies if a council is designated as the employer bargaining agency for a particular central table and if l'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario or l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques is a member of the council.

Notice re: prejudicial effect

(2) A council member referred to in subsection (1) may give written notice to the parties at the central table and to the Crown that a particular matter or proposal that is the subject of central bargaining may prejudicially affect the linguistic rights and privileges referred to in subsection 1 (3).

Agreement, etc., re: central, local bargaining

(3) Subsections 25 (3) to (9) apply, with necessary modifications, with respect to the matter or proposal.

Scope of local bargaining

27. If a matter is not within the scope of central bargaining at a particular central table, it is within the scope of local bargaining.

Negotiations about scope of central bargaining

28. (1) The parties at a central table and the Crown shall meet within 15 days after the notice of desire to bargain has been given under section 59 of the *Labour Relations Act, 1995*, or within such further period as they agree upon, and they shall bargain in good faith and make every reasonable effort to agree upon the matters to be included within the scope of central bargaining at the central table.

Restriction re: impasse

(2) No strike shall be called or lock-out authorized

question ou la proposition de la négociation centrale, décider qu'elle fera l'objet de la négociation locale ou prendre les autres ordonnances qu'elle estime appropriées dans les circonstances à propos de la négociation de la question ou de la proposition.

Restriction

(7) La Commission ne peut limiter le champ de la négociation centrale à propos de la question que dans la mesure minimale nécessaire pour éviter une atteinte aux droits et privilèges confessionnels visés au paragraphe 1 (3).

Délai

(8) La Commission rend sa décision de façon rapide.

Accélération du déroulement des instances

(9) Le président de la Commission peut établir des règles en vertu du paragraphe 110 (18) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* en vue d'accélérer le déroulement des instances relatives aux requêtes présentées en vertu du présent article. Les paragraphes 110 (19), (20), (21) et (22) de cette loi s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des règles.

Droits et privilèges linguistiques

26. (1) Le présent article s'applique si un conseil est désigné comme organisme négociateur patronal pour une table centrale particulière et que l'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario ou l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques est membre du conseil.

Avis de préjudice possible

(2) Le membre d'un conseil visé au paragraphe (1) peut aviser par écrit les parties à la table centrale et la Couronne qu'une question ou une proposition particulière qui fait l'objet de la négociation centrale risque de porter préjudice aux droits et privilèges linguistiques visés au paragraphe 1 (3).

Entente : négociation centrale ou locale

(3) Les paragraphes 25 (3) à (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la question ou de la proposition.

Champ de la négociation locale

27. Une question qui n'entre pas dans le champ de la négociation centrale à une table centrale particulière entre dans le champ de la négociation locale.

Négociation sur le champ de la négociation centrale

28. (1) Les parties à une table centrale et la Couronne se rencontrent dans les 15 jours de la date de l'avis de leur intention de négocier prévu à l'article 59 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, ou dans le délai plus long dont elles conviennent. Elles négocient de bonne foi et font des efforts raisonnables pour s'entendre sur les questions à inclure dans le champ de la négociation centrale à la table centrale.

Restriction : impasse

(2) Aucune grève ne doit être ordonnée ni aucun lock-

because there is a failure to agree upon whether a matter is within the scope of central or local bargaining.

Referral by local parties

(3) A dispute between the parties to local bargaining about whether a matter is within the scope of local bargaining shall be referred to the parties at the central table and the Crown to determine.

Application to the Ontario Labour Relations Board

(4) If the parties at a central table and the Crown do not agree upon the matters to be included within the scope of central bargaining at a central table, either party or the Crown may apply to the Ontario Labour Relations Board to decide the issue.

Same

(5) If the parties at a central table and the Crown do not agree upon the interpretation or application of an agreement or order determining the matters that are included within the scope of central or local bargaining, either party or the Crown may apply to the Ontario Labour Relations Board to decide the issue.

Time

(6) An application to the Board under subsection (4) cannot be made until 45 days have elapsed after the notice of desire to bargain was given under section 59 of the *Labour Relations Act, 1995*.

Decision

(7) The Board shall decide the issue.

Factors

(8) For the purpose of deciding whether a matter is within the scope of central bargaining, the Board shall consider the following factors:

1. The extent to which the matter could result in a significant impact on the implementation of provincial education policy.
2. The extent to which the matter could result in a significant impact on expenditures for one or more school boards.
3. Whether the matter raises common issues between the parties to the collective agreements that can more appropriately be addressed in central bargaining than in local bargaining.
4. Such other factors as the Board considers relevant in the circumstances.

Timing

(9) The Board shall make a decision in an expeditious manner.

out autorisé en raison de l'absence d'accord sur le fait de savoir si une question entre dans le champ de la négociation centrale ou dans celui de la négociation locale.

Renvoi par les parties locales

(3) Tout différend entre les parties à la négociation locale quant au fait de savoir si une question entre dans le champ de la négociation locale doit être renvoyé pour décision aux parties à la table centrale et à la Couronne.

Requête auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario

(4) Si les parties à une table centrale et la Couronne ne s'entendent pas sur les questions à inclure dans le champ de la négociation centrale à une table centrale, toute partie ou la Couronne peut demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario, par voie de requête, de trancher le litige.

Idem

(5) Si les parties à une table centrale et la Couronne ne s'entendent pas sur l'interprétation ou l'application d'une entente ou d'une ordonnance fixant les questions qui sont incluses dans le champ de la négociation centrale ou dans celui de la négociation locale, toute partie ou la Couronne peut demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario, par voie de requête, de trancher le litige.

Délai

(6) Une requête ne peut être présentée à la Commission en vertu du paragraphe (4) que lorsqu'au moins 45 jours se sont écoulés après que l'avis d'intention de négocier a été donné en vertu de l'article 59 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Décision

(7) La Commission tranche le litige.

Facteurs

(8) Pour décider si une question entre dans le champ de la négociation centrale, la Commission tient compte des facteurs suivants :

1. La mesure dans laquelle la question pourrait avoir un effet important sur la mise en oeuvre d'une politique provinciale en matière d'éducation.
2. La mesure dans laquelle la question pourrait avoir un effet important sur les dépenses d'un ou plusieurs conseils scolaires.
3. Le fait de savoir si la question soulève des questions communes entre les parties aux conventions collectives qu'il serait plus approprié de traiter dans le cadre de la négociation centrale que dans le cadre de la négociation locale.
4. Tout autre facteur que la Commission estime pertinent dans les circonstances.

Délai

(9) La Commission rend sa décision de façon rapide.

Expediting proceedings

(10) The chair of the Board may make rules under subsection 110 (18) of the *Labour Relations Act, 1995* to expedite proceedings relating to an application under this section, and subsections 110 (19), (20), (21) and (22) of that Act apply, with necessary modifications, with respect to the rules.

NEGOTIATIONS**Central bargaining and the *Labour Relations Act, 1995***

29. The *Labour Relations Act, 1995* governs central bargaining at a central table as if the settlement of the central terms constituted a collective agreement between the central bargaining representatives.

Local bargaining and the *Labour Relations Act, 1995*

30. (1) Where both central and local bargaining are required, the *Labour Relations Act, 1995* governs local bargaining as if the settlement of the local terms constituted a collective agreement between the employer and the bargaining agent.

Joint negotiations

(2) For the purposes of local bargaining, two or more school boards may act jointly as a party and two or more bargaining agents may act jointly as a party if the boards and the agents all agree to do so.

Notice of desire to bargain, central and local bargaining

31. (1) Either of the parties to central bargaining at a central table may give notice under section 59 of the *Labour Relations Act, 1995* of its desire to bargain.

Restriction, local bargaining

(2) Where both central and local bargaining are required, neither of the parties at a corresponding local table are permitted to give notice under section 59 of the *Labour Relations Act, 1995* of its desire to bargain.

Deemed notice by parties to local bargaining

(3) When the notice is given by a party at the central table, it is also deemed to be notice given by each of the school boards or bargaining agents, as the case may be, represented by the party of their desire to bargain at the corresponding local tables.

Notice to the Crown

(4) The party that gives notice for the central table shall give a copy of the notice to the Crown.

When notice may be given

(5) The Minister may, by regulation, authorize the notice under section 59 of the *Labour Relations Act, 1995* to be given within a longer period than is specified in subsection 59 (1) of that Act but shall not authorize the notice to be given more than 180 days before the collective agreement ceases to operate.

Accélération du déroulement des instances

(10) Le président de la Commission peut établir des règles en vertu du paragraphe 110 (18) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* en vue d'accélérer le déroulement des instances relatives à une requête présentée en vertu du présent article. Les paragraphes 110 (19), (20), (21) et (22) de cette loi s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des règles.

NÉGOCIATIONS**Négociation centrale et *Loi de 1995 sur les relations de travail***

29. La *Loi de 1995 sur les relations de travail* régit la négociation centrale à une table centrale comme si le règlement des conditions négociées centralement constituait une convention collective entre les représentants à la négociation centrale.

Négociation locale et *Loi de 1995 sur les relations de travail*

30. (1) S'il faut à la fois une négociation centrale et une négociation locale, la *Loi de 1995 sur les relations de travail* régit la négociation locale comme si le règlement des conditions négociées localement constituait une convention collective entre l'employeur et l'agent négociateur.

Jonction des parties

(2) Aux fins de la négociation locale, deux conseils scolaires ou plus peuvent agir conjointement à titre de partie et deux agents négociateurs ou plus peuvent faire de même si tous les conseils et agents en cause y consentent.

Avis de l'intention de négocier : négociation centrale et locale

31. (1) L'une ou l'autre des parties à la négociation centrale à une table centrale peut donner un avis de son intention de négocier en vertu de l'article 59 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Restriction : négociation locale

(2) S'il faut à la fois une négociation centrale et une négociation locale, aucune des parties à une table locale correspondante ne peut donner un avis de son intention de négocier en vertu de l'article 59 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Avis réputé donné par les parties à la négociation locale

(3) L'avis donné par une partie à la table centrale est également réputé un avis donné par chacun des conseils scolaires ou des agents négociateurs, selon le cas, représentés par la partie de leur intention de négocier aux tables locales correspondantes.

Avis à la Couronne

(4) La partie qui donne un avis pour la table centrale en remet une copie à la Couronne.

Remise de l'avis

(5) Le ministre peut, par règlement, autoriser que l'avis prévu à l'article 59 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* soit donné dans un délai plus long que celui précisé au paragraphe 59 (1) de cette loi. Il ne peut toutefois pas autoriser qu'il le soit plus de 180 jours avant l'expiration de la convention collective.

Obligation to bargain, central and local bargaining

32. (1) The parties to central bargaining at a central table, and the Crown, shall meet within 15 days after the scope of the central bargaining has been determined or within such further period as they agree upon and they shall bargain in good faith and make every reasonable effort to agree upon central terms.

Same

(2) Where both central and local bargaining are required, the parties to local bargaining shall meet within 15 days after the scope of the central bargaining, if any, has been determined or within such further period as they agree upon and they shall bargain in good faith and make every reasonable effort to agree upon local terms.

Bargaining for a first collective agreement

33. (1) If a notice of desire to bargain is given under section 16 of the *Labour Relations Act, 1995*, the following rules apply:

1. Collective bargaining for the first collective agreement is undertaken through local bargaining alone.
2. The first collective agreement must have an expiry date that is the same as the date determined under section 41 of this Act for collective agreements in operation on the date on which the bargaining agent acquired bargaining rights under the *Labour Relations Act, 1995* with respect to the bargaining unit. If the collective agreement does not provide for that date, it is deemed to have done so.
3. The term of operation of the collective agreement may be less than one year.

Same

(2) For greater certainty, subsection (1) applies despite any other requirement of this Act or the *Labour Relations Act, 1995*.

Strike or lock-out, central and local bargaining

34. (1) Where both central and local bargaining are required, subsections 79 (2), (3), (4), (6), (7) and (8) of the *Labour Relations Act, 1995* apply separately with respect to the central bargaining and the local bargaining.

Voting, council of unions

(2) If the employee bargaining agency is a council of unions, the weight to be assigned to the votes of employees in each bargaining unit for the purposes of a vote required by subsection 79 (3) of the *Labour Relations Act, 1995* in respect of central bargaining may be determined in the documents that establish the council.

Notice before strike, central bargaining

(3) No employee shall strike in respect of central bargaining unless, at least five days before the strike begins, the employee bargaining agency for the employee gives

Obligation de négocier : négociation centrale et locale

32. (1) Les parties à la négociation centrale à une table centrale et la Couronne se rencontrent dans les 15 jours de la date à laquelle le champ de la négociation centrale a été fixé ou dans le délai plus long dont elles conviennent. Elles négocient de bonne foi et font des efforts raisonnables pour s'entendre sur les conditions négociées centralement.

Idem

(2) S'il faut à la fois une négociation centrale et une négociation locale, les parties à la négociation locale se rencontrent dans les 15 jours de la date à laquelle le champ de la négociation centrale, le cas échéant, a été fixé ou dans le délai plus long dont elles conviennent. Elles négocient de bonne foi et font des efforts raisonnables pour s'entendre sur les conditions négociées localement.

Négociation en vue de la conclusion d'une première convention

33. (1) Si un avis d'intention de négocier est donné en application de l'article 16 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, les règles suivantes s'appliquent :

1. La négociation collective en vue de la conclusion de la première convention collective est menée uniquement par une négociation locale.
2. La première convention collective doit avoir une date d'expiration identique à celle fixée en application de l'article 41 de la présente loi pour les conventions collectives en vigueur à la date à laquelle l'agent négociateur a acquis des droits de négociation en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* à l'égard de l'unité de négociation. La convention collective qui ne prévoit pas une telle date est réputée le faire.
3. La durée de la convention collective peut être inférieure à un an.

Idem

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique malgré toute autre exigence de la présente loi ou de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Grève ou lock-out : négociation centrale et locale

34. (1) S'il faut à la fois une négociation centrale et une négociation locale, les paragraphes 79 (2), (3), (4), (6), (7) et (8) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent séparément à l'égard des deux types de négociation.

Scrutin : conseil de syndicats

(2) Si l'organisme négociateur syndical est un conseil de syndicats, les documents qui le créent peuvent préciser la pondération à accorder aux voix des employés de chaque unité de négociation pour les besoins du scrutin exigé par le paragraphe 79 (3) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* à l'égard de la négociation centrale.

Préavis de grève : négociation centrale

(3) Aucun employé ne doit se mettre en grève pour un motif lié à la négociation centrale sauf si, au moins cinq jours avant le début de la grève, l'organisme négociateur

written notice of the strike to the employer bargaining agency at the central table and to the Crown, indicating the date on which the strike will begin.

Same, local bargaining

(4) No employee shall strike in respect of local bargaining unless, at least five days before the strike begins, the bargaining agent representing the employee gives written notice of the strike to the school board, indicating the date on which the strike will begin.

Notice before lock-out, central bargaining

(5) No employer bargaining agency shall authorize or require a school board to lock out an employee, and no school board shall lock out an employee, in respect of central bargaining unless the Crown consents to the lock-out and, at least five days before the lock-out begins, the employer bargaining agency gives written notice of the lock-out to the employee bargaining agency at the central table and to the Crown, indicating the date on which the lock-out will begin.

Same, local bargaining

(6) No school board shall lock out an employee in respect of local bargaining unless, at least five days before the lock-out begins, the school board gives written notice of the lock-out to the bargaining agent representing the employee, indicating the date on which the lock-out will begin.

Definition of “strike” re: teachers’ bargaining units

35. (1) For the purposes of this Act, the definition of “strike” in section 1 of the *Labour Relations Act, 1995* does not apply with respect to a teachers’ bargaining unit.

Same

(2) For the purposes of this Act, “strike”, in relation to a teachers’ bargaining unit, includes any action or activity by teachers in combination or in concert or in accordance with a common understanding that is designed or may reasonably be expected to have the effect of curtailing, restricting, limiting or interfering with,

- (a) the normal activities of a school board or its employees,
- (b) the operation or functioning of one or more of a school board’s schools or of one or more of the programs in one or more schools of a school board, or
- (c) the performance of the duties of teachers set out in the *Education Act* or the regulations under it,

including any withdrawal of services or work to rule by teachers acting in combination or in concert or with a common understanding.

syndical pour l’employé remet par écrit à l’organisme négociateur patronal à la table centrale et à la Couronne un avis de grève indiquant la date où celle-ci commencera.

Idem : négociation locale

(4) Aucun employé ne doit se mettre en grève pour un motif lié à la négociation locale sauf si, au moins cinq jours avant le début de la grève, l’agent négociateur représentant l’employé remet par écrit au conseil scolaire un avis de grève indiquant la date où celle-ci commencera.

Préavis de lock-out : négociation centrale

(5) Aucun organisme négociateur patronal ne doit autoriser ou obliger un conseil scolaire à lock-outer un employé et aucun conseil scolaire ne doit lock-outer un employé pour un motif lié à la négociation centrale sauf si la Couronne consent au lock-out et si, au moins cinq jours avant le début du lock-out, l’organisme négociateur patronal remet par écrit à l’organisme négociateur syndical à la table centrale et à la Couronne un avis de lock-out indiquant la date où celui-ci commencera.

Idem : négociation locale

(6) Aucun conseil scolaire ne doit lock-outer un employé pour un motif lié à la négociation locale sauf si, au moins cinq jours avant le début du lock-out, le conseil scolaire remet par écrit à l’agent négociateur représentant l’employé un avis de lock-out indiquant la date où celui-ci commencera.

Définition de «grève» à l’égard des unités de négociation d’enseignants

35. (1) Pour l’application de la présente loi, la définition de «grève» à l’article 1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s’applique pas à l’égard d’une unité de négociation d’enseignants.

Idem

(2) La définition qui suit s’applique à la présente loi.

«grève» Relativement à une unité de négociation d’enseignants, s’entend en outre d’une action ou d’une activité de la part d’enseignants, comme groupe, de concert ou d’un commun accord, qui vise à restreindre, à limiter ou à gêner ou dont il est raisonnable de s’attendre à ce qu’elle ait pour effet de restreindre, de limiter ou de gêner :

- a) soit les activités normales d’un conseil scolaire ou de ses employés;
- b) soit le fonctionnement d’une ou de plusieurs des écoles d’un conseil scolaire ou d’un ou de plusieurs programmes offerts dans une ou plusieurs des écoles d’un conseil scolaire;
- c) soit l’exercice des fonctions des enseignants énoncées dans la *Loi sur l’éducation* ou ses règlements d’application,

y compris toute cessation de services ou grève du zèle de la part d’enseignants qui agissent comme groupe, de concert ou d’un commun accord.

Restriction, alteration of working conditions**Central bargaining**

36. (1) In addition to the conditions set out in clause 86 (1) (a) of the *Labour Relations Act, 1995*, any term or condition of employment or right, privilege or duty of the employer that is within the scope of central bargaining cannot be altered unless the employer bargaining agency gives the employee bargaining agency for the employees at least five days' written notice of the alteration.

Local bargaining

(2) In addition to the conditions set out in clause 86 (1) (a) of the *Labour Relations Act, 1995*, any term or condition of employment or right, privilege or duty of the employer that is within the scope of local bargaining cannot be altered unless the school board gives the employees' bargaining agent at least five days' written notice of the alteration.

Vote on offer re: central terms

37. (1) This section governs the circumstances in which the employer bargaining agency at a central table is permitted to make a request under subsection 42 (1) of the *Labour Relations Act, 1995* that a vote of employees be taken as to the acceptance or rejection of an offer made by the employer bargaining agency with respect to central terms.

Preceding steps

(2) The following steps must be taken before the employer bargaining agency is authorized to make the request under subsection 42 (1) of the *Labour Relations Act, 1995* with respect to a particular offer:

1. The employer bargaining agency must have given its final approval to the proposed offer, using a voting process that is consistent with subsection 21 (4).
2. The Crown must have agreed to the proposed offer.
3. The employee bargaining agency must have rejected the proposed offer after the employer bargaining agency gave its final approval to the proposed offer and after the Crown agreed to it.

Duty of arbitrators, etc., central bargaining

38. When resolving matters in dispute with respect to central bargaining, an arbitrator or board of arbitration appointed under section 40 of the *Labour Relations Act, 1995* shall take into consideration all factors that the arbitrator or board, as the case may be, considers relevant, including the following criteria:

1. The school boards' ability to pay in light of their fiscal situation.
2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision or award, if current funding and taxation levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario.

Restriction : modification des conditions de travail**Négociation centrale**

36. (1) En plus des conditions énoncées à l'alinéa 86 (1) a) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, toute condition d'emploi ou tout droit, privilège ou devoir de l'employeur qui entre dans le champ de la négociation centrale ne peut être modifié que si l'organisme négociateur patronal donne à l'organisme négociateur syndical pour les employés un préavis écrit d'au moins cinq jours de la modification.

Négociation locale

(2) En plus des conditions énoncées à l'alinéa 86 (1) a) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, toute condition d'emploi ou tout droit, privilège ou devoir de l'employeur qui entre dans le champ de la négociation locale ne peut être modifié que si le conseil scolaire donne à l'agent négociateur des employés un préavis écrit d'au moins cinq jours de la modification.

Scrutin sur l'offre : conditions négociées centralement

37. (1) Le présent article régit les circonstances dans lesquelles l'organisme négociateur patronal à une table centrale est autorisé à demander, en vertu du paragraphe 42 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, qu'un scrutin soit tenu sur l'acceptation ou le rejet par les employés d'une offre qu'il a faite à l'égard des conditions négociées centralement.

Mesures préalables

(2) Les mesures suivantes doivent être prises avant que l'organisme négociateur patronal soit autorisé à présenter une demande en vertu du paragraphe 42 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* à l'égard d'une offre particulière :

1. L'organisme négociateur patronal doit avoir donné son approbation définitive à l'offre proposée, en utilisant des règles de vote conformes au paragraphe 21 (4).
2. La Couronne doit avoir accepté l'offre proposée.
3. Une fois que l'organisme négociateur patronal a donné son approbation définitive à l'offre proposée et que la Couronne l'a acceptée, l'organisme négociateur syndical doit avoir rejeté l'offre.

Obligation des arbitres : négociation centrale

38. Pour régler des questions en litige concernant la négociation centrale, un arbitre désigné ou un conseil d'arbitrage constitué en vertu de l'article 40 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* prend en considération tous les facteurs qu'il juge pertinents, notamment les critères suivants :

1. La capacité de payer des conseils scolaires compte tenu de leur situation financière.
2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision ou de la sentence arbitrale, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario.

4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of work performed.
5. The school boards' ability to attract and retain qualified employees.

Ratification of collective agreement, central and local bargaining

39. (1) Where both central and local bargaining are required, section 44 of the *Labour Relations Act, 1995* applies separately with respect to the central bargaining and the local bargaining.

Same

- (2) If both central and local bargaining occur,
 - (a) a memorandum of settlement of central terms has no effect until it is ratified by the parties at the central table and agreed to by the Crown;
 - (b) a memorandum of settlement of local terms has no effect until it is ratified by the parties to the local bargaining; and
 - (c) the parties at the central table and the Crown are not entitled to ratify local terms, and the parties to the local bargaining are not entitled to ratify the central terms.

Same

(3) For greater certainty, if a party to local bargaining is also a party at the related central table, the party is entitled to ratify the local terms as well as the central terms.

Ratification by employer bargaining agency

(4) When ratifying the memorandum of settlement of central terms, the employer bargaining agency must use a voting process that is consistent with subsection 21 (4).

Voting, council of trade unions

(5) If the employee bargaining agency is a council of trade unions, the weight to be assigned to the votes of employees in each bargaining unit for the purposes of a vote required by subsection 44 (3) of the *Labour Relations Act, 1995* in respect of central bargaining may be determined in the documents that establish the council.

When agreement comes into effect

(6) A collective agreement containing central terms and local terms cannot come into effect until the central terms have been ratified by the parties at the central table and agreed to by the Crown and the local terms have been ratified by the parties at the local table.

4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. La capacité des conseils scolaires d'attirer et de garder des employés qualifiés.

Ratification d'une convention collective : négociation centrale et locale

39. (1) S'il faut à la fois une négociation centrale et une négociation locale, l'article 44 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'applique séparément à l'égard des deux types de négociation.

Idem

- (2) Si à la fois une négociation centrale et une négociation locale ont lieu :
 - a) un protocole d'accord sur les conditions négociées centralement est sans effet tant qu'il n'a pas été ratifié par les parties à la table centrale et accepté par la Couronne;
 - b) un protocole d'accord sur les conditions négociées localement est sans effet tant qu'il n'a pas été ratifié par les parties à la négociation locale;
 - c) les parties à la table centrale et la Couronne n'ont pas le droit de ratifier les conditions négociées localement et les parties à la négociation locale n'ont pas le droit de ratifier celles négociées centralement.

Idem

(3) Il est entendu que si une partie à la négociation locale est également partie à la table centrale correspondante, elle a le droit de ratifier les conditions négociées localement et celles négociées centralement.

Ratification par un organisme négociateur patronal

(4) Lorsqu'il ratifie le protocole d'accord sur les conditions négociées centralement, l'organisme négociateur patronal doit utiliser des règles de vote conformes au paragraphe 21 (4).

Scrutin : conseil de syndicats

(5) Si l'organisme négociateur syndical est un conseil de syndicats, les documents qui le créent peuvent préciser la pondération à accorder aux voix des employés de chaque unité de négociation pour les besoins du scrutin exigé par le paragraphe 44 (3) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* à l'égard de la négociation centrale.

Date d'entrée en vigueur de la convention

(6) Une convention collective contenant des conditions négociées centralement et des conditions négociées localement ne peut entrer en vigueur avant que les conditions négociées centralement aient été ratifiées par les parties à la table centrale et acceptées par la Couronne et que les conditions négociées localement aient été ratifiées par les parties à la table locale.

Same

(7) If any central terms or local terms of a collective agreement are determined by arbitration, the collective agreement cannot come into effect until the decision of the arbitrator or board of arbitration is final and the remaining central terms and local terms, if any, have been ratified and approved as described in subsection (6).

COLLECTIVE AGREEMENTS

Contents of collective agreements

40. (1) A collective agreement includes central terms, if central bargaining has occurred, and local terms.

Same

(2) A collective agreement also includes terms and conditions that, under this Act or the *Labour Relations Act, 1995*, are deemed to be included in it.

Parties

(3) The parties to a collective agreement are the school board and the bargaining agent.

Term of operation

41. (1) A collective agreement between a school board and a bargaining agent that is entered into on or after the day on which this section comes into force shall provide for a three-year term of operation and shall have a commencement date of September 1 of the year in which the previous collective agreement expired.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Minister may, by regulation, specify the term of operation of collective agreements, and the regulation may specify a term of either two years or four years.

Same

(3) The Minister must consult with the employer bargaining agencies and employee bargaining agencies before making a regulation under subsection (2).

Deemed commencement

(4) If a collective agreement does not provide for the commencement date required by subsection (1), the collective agreement is deemed to have done so.

Deemed expiry date

(5) If a collective agreement does not provide for the term of operation required under this section and for an expiry date of August 31, the collective agreement is deemed to have done so.

No extension of term

(6) Despite subsection 58 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*, no agreement may be entered into to continue the term of operation of a collective agreement or of any of its provisions beyond the term of operation of the

Idem

(7) Si des conditions d'une convention collective négociées centralement ou localement sont fixées par arbitrage, la convention collective ne peut entrer en vigueur avant que la décision de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage soit définitive et que les autres conditions négociées centralement et conditions négociées localement, le cas échéant, aient été ratifiées et approuvées comme le prévoit le paragraphe (6).

CONVENTIONS COLLECTIVES

Contenu des conventions collectives

40. (1) Une convention collective comprend les conditions négociées centralement, le cas échéant, et celles négociées localement.

Idem

(2) Une convention collective comprend également les conditions qui, en vertu de la présente loi ou de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, sont réputées y être comprises.

Parties

(3) Les parties à une convention collective sont le conseil scolaire et l'agent négociateur.

Durée

41. (1) Une convention collective entre un conseil scolaire et un agent négociateur qui est conclue le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite prévoit une durée de trois ans et a pour date de début le 1^{er} septembre de l'année pendant laquelle la convention précédente a expiré.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut, par règlement, préciser la durée des conventions collectives. Le règlement peut prévoir une durée de deux ans ou de quatre ans.

Idem

(3) Le ministre doit consulter les organismes négociateurs patronaux et les organismes négociateurs syndicaux avant de prendre un règlement en vertu du paragraphe (2).

Convention réputée avoir une entrée en vigueur

(4) La convention collective qui ne prévoit pas la date de début exigée par le paragraphe (1) est réputée en prévoir une.

Convention réputée avoir une date d'expiration

(5) La convention collective qui ne prévoit pas la durée exigée par le présent article ni une date d'expiration au 31 août est réputée les prévoir.

Aucune prorogation de durée

(6) Malgré le paragraphe 58 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, il ne doit être conclu aucune entente prévoyant la prorogation de la durée d'une convention collective ou de l'une quelconque de ses dispositions

agreement, and any renewal provision in a collective agreement that purports to do so is deemed to be void.

Revision of provisions by mutual consent

42. (1) While a collective agreement is in operation, mutual consent to the revision of any central terms may only be given by the parties who were at the central table, and the employer bargaining agency cannot consent to a revision unless the Crown agrees to the revision.

Successor party

(2) If a party who was at the central table (the “original party”) has been replaced by another employer bargaining agency or employee bargaining agency, as the case may be, (the “successor party”) for the purposes of central bargaining for the next collective agreement, the successor party may give the consent described in subsection (1) and the original party ceases to be permitted to do so.

Grievance arbitration

Arbitration by central parties

43. (1) An employer bargaining agency or an employee bargaining agency may seek a decision through final and binding arbitration to resolve any difference arising from the interpretation, application or administration of any central term of a collective agreement.

Application of ss. 48, 49 of the *Labour Relations Act, 1995*

(2) Sections 48 and 49 of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to and in respect of the employer bargaining agency and the employee bargaining agency for the purpose of obtaining a decision of an arbitrator or arbitration board concerning a matter described in subsection (1).

Arbitration by local parties

(3) Subsection (1) does not prevent a party to a collective agreement from seeking a decision through final and binding arbitration to resolve any difference arising from the interpretation, application or administration of any term of a collective agreement, including a central term.

Jurisdiction of arbitrator

(4) If an arbitrator is appointed under subsection 49 (4) of the *Labour Relations Act, 1995* to resolve a difference between the parties to a collective agreement arising from the interpretation, application or administration of a central term of the agreement, subsection 49 (4) of that Act does not operate to prevent the appointment of an arbitrator or arbitration board for an arbitration by the central parties under subsection (1) of this section to resolve a difference arising from the interpretation, application or administration of the same central term.

au-delà de la durée de la convention, et toute disposition de reconduction de cette convention qui vise un tel effet est réputée nulle.

Consentement mutuel à la révision des dispositions

42. (1) Lorsqu’une convention collective est en vigueur, le consentement mutuel à la révision des conditions négociées centralement peut uniquement être donné par les parties qui étaient à la table centrale et l’organisme négociateur patronal ne peut consentir à une révision sans l’accord de la Couronne.

Partie qui succède

(2) Si une partie qui était à la table centrale (la «partie initiale») a été remplacée par un autre organisme négociateur patronal ou syndical, selon le cas, (la «partie qui succède») aux fins de la négociation centrale en vue de la conclusion de la convention collective suivante, la partie qui succède peut donner le consentement visé au paragraphe (1) et la partie initiale n’est plus autorisée à le faire.

Arbitrage des griefs

Arbitrage par les parties centrales

43. (1) Un organisme négociateur patronal ou un organisme négociateur syndical peut demander le règlement, par voie de décision arbitrale définitive, de tout différend que soulève l’interprétation, l’application ou l’administration de toute condition d’une convention collective négociée centralement.

Application des art. 48 et 49 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

(2) Les articles 48 et 49 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’organisme négociateur patronal et à l’organisme négociateur syndical et à leur égard, aux fins de l’obtention d’une décision de la part d’un arbitre ou d’un conseil d’arbitrage concernant une question visée au paragraphe (1).

Arbitrage par les parties locales

(3) Le paragraphe (1) n’empêche pas une partie à une convention collective de demander le règlement, par voie de décision arbitrale définitive, de tout différend que soulève l’interprétation, l’application ou l’administration de toute condition d’une convention collective, y compris une condition négociée centralement.

Compétence de l’arbitre

(4) Si un arbitre est désigné en application du paragraphe 49 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* pour régler un différend entre les parties à une convention collective que soulève l’interprétation, l’application ou l’administration d’une condition de la convention négociée centralement, ce paragraphe n’a pas pour effet d’empêcher la désignation d’un arbitre ou la constitution d’un conseil d’arbitrage pour l’arbitrage par les parties centrales, dans le cadre du paragraphe (1) du présent article, du règlement d’un différend que soulève l’interprétation, l’application ou l’administration de cette condition.

Rules for arbitration by central parties

(5) The following rules apply with respect to an arbitration referred to in subsection (1):

1. The Crown is entitled to intervene.
2. The arbitrator or arbitration board is authorized to interpret and apply local terms to the extent necessary for the purpose of resolving a difference respecting any central terms at issue in the arbitration.
3. The decision of the arbitrator or arbitration board is binding on the parties to the arbitration and on the school boards and bargaining agents that they represent.
4. The arbitrator or arbitration board may make orders in respect of each of the collective agreements to which a school board and bargaining agent referred to in paragraph 3 is a party.

Settlement agreement of central parties

(6) An employer bargaining agency is not permitted to enter into a settlement agreement resolving a difference arising from the interpretation, application or administration of a central term without the agreement of the Crown.

Effect of decision, etc., by local parties

(7) The resolution by the parties to a collective agreement of a difference arising from the interpretation, application or administration of a central term binds only those parties.

Conflict

(8) In case of a conflict between a decision, order or settlement agreement in an arbitration referred to in subsection (1) (the “central arbitration”) and a decision, order or settlement agreement in an arbitration by the parties to the collective agreement (the “local parties”) with respect to a central term, the decision, order or settlement agreement in the central arbitration prevails with respect to those local parties prospectively from the date on which the decision, order or agreement in the central arbitration is made.

GENERAL**Enforcement of this Act**

44. (1) This Act may be enforced as if it formed part of the *Labour Relations Act, 1995*.

Same

(2) For greater certainty, a reference to “this Act” in the *Labour Relations Act, 1995* is deemed to include the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014*.

Exceptions

(3) Subsections 16 (2) and 18 (2) are not enforceable as if they formed part of the *Labour Relations Act, 1995*.

Règles d'arbitrage par les parties centrales

(5) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un arbitrage visé au paragraphe (1) :

1. La Couronne a le droit d'intervenir.
2. L'arbitre ou le conseil d'arbitrage est autorisé à interpréter et à appliquer des conditions négociées localement dans la mesure nécessaire pour régler un différend touchant des conditions négociées centralement qui sont en litige dans l'arbitrage.
3. La décision de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage lie les parties à l'arbitrage ainsi que les conseils scolaires et les agents négociateurs qu'elles représentent.
4. L'arbitre ou le conseil d'arbitrage peut rendre des ordonnances à l'égard de chacune des conventions collectives auxquelles sont parties les conseils scolaires et les agents négociateurs visés à la disposition 3.

Entente des parties centrales

(6) Un organisme négociateur patronal n'est pas autorisé à conclure une entente réglant un différend que soulève l'interprétation, l'application ou l'administration de conditions négociées centralement sans l'accord de la Couronne.

Effet de la décision des parties locales

(7) Le règlement, par les parties à une convention collective, d'un différend que soulève l'interprétation, l'application ou l'administration d'une condition négociée centralement lie uniquement ces parties.

Incompatibilité

(8) En cas d'incompatibilité entre une décision, une ordonnance ou une entente intervenue dans le cadre d'un arbitrage visé au paragraphe (1) (l'«arbitrage central») et une décision, une ordonnance ou une entente intervenue dans le cadre d'un arbitrage par les parties à la convention collective (les «parties locales») concernant une condition négociée centralement, la décision, l'ordonnance ou l'entente intervenue dans le cadre de l'arbitrage central l'emporte à l'égard des parties locales à compter de la date où elle est intervenue.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Exécution de la présente loi**

44. (1) La présente loi peut être exécutée comme si elle faisait partie de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Idem

(2) Il est entendu que la mention de «la présente loi» dans la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est réputée inclure la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*.

Exceptions

(3) Les paragraphes 16 (2) et 18 (2) ne sont pas exécutoires comme s'ils faisaient partie de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Complaints re: unlawful strike**Complaint by the Minister**

45. (1) With the consent of the applicable employer bargaining agency, the Minister may make a complaint under section 100 of the *Labour Relations Act, 1995* in respect of an unlawful strike.

Complaint by employer bargaining agency

(2) With the consent of the Minister, an employer bargaining agency may make a complaint under section 100 of the *Labour Relations Act, 1995* in respect of an unlawful strike.

Complaint by school boards

(3) Nothing in this section limits the rights of a school board to make a complaint under section 100 of the *Labour Relations Act, 1995* in respect of an unlawful strike.

Conflicts and inconsistencies**Within a collective agreement**

46. (1) In case of a conflict or an inconsistency within a collective agreement between any of the central terms and any of the local terms, the central term prevails.

Between collective agreement and Act, etc.

(2) In case of a conflict or an inconsistency between a collective agreement and this Act, or a regulation made under it, this Act or the regulation made under it prevails.

Between collective agreement and Education Act, etc.

(3) In case of a conflict or an inconsistency between a collective agreement and the *Education Act*, or a regulation made under it, the *Education Act* or the regulation made under it prevails.

Between Acts, etc.

(4) In case of a conflict or an inconsistency between the *Labour Relations Act, 1995* and this Act, or a regulation made under it, this Act or the regulation made under it prevails.

Same

(5) In case of a conflict or an inconsistency between the *Education Act*, or a regulation made under it, and this Act, or a regulation made under it, the *Education Act* or the regulation made under it prevails.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**Education Act**

47. (1) Subsection 13 (6) of the *Education Act* is amended by striking out “*Provincial Schools Negotiation Act*” and substituting “*Provincial Schools Authority Act*”.

(2) Subsection 57.2 (1) of the Act is amended as follows:

1. By repealing the definition of “Part X.1 teacher”.
2. By repealing both definitions of “strike” and substituting the following:

Plaintes au sujet d’une grève illicite**Plainte du ministre**

45. (1) Avec le consentement de l’organisme négociateur patronal concerné, le ministre peut déposer une plainte en vertu de l’article 100 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* à l’égard d’une grève illicite.

Plainte de l’organisme négociateur patronal

(2) Avec le consentement du ministre, un organisme négociateur patronal peut déposer une plainte en vertu de l’article 100 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* à l’égard d’une grève illicite.

Plainte des conseils scolaires

(3) Le présent article n’a pas pour effet de limiter le droit qu’a un conseil scolaire de déposer une plainte en vertu de l’article 100 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* à l’égard d’une grève illicite.

Incompatibilités**Dans une convention collective**

46. (1) Les conditions d’une convention collective négociées centralement l’emportent sur les conditions négociées localement en cas d’incompatibilité.

Entre une convention collective et la Loi

(2) Les dispositions de la présente loi et de ses règlements l’emportent sur les dispositions incompatibles d’une convention collective.

Entre une convention collective et la Loi sur l’éducation

(3) Les dispositions de la *Loi sur l’éducation* et de ses règlements l’emportent sur les dispositions incompatibles d’une convention collective.

Entre les lois

(4) Les dispositions de la présente loi et de ses règlements l’emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Idem

(5) Les dispositions de la *Loi sur l’éducation* et de ses règlements l’emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi et de ses règlements.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**Loi sur l’éducation**

47. (1) Le paragraphe 13 (6) de la *Loi sur l’éducation* est modifié par remplacement de «*Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*» par «*Loi sur l’Administration des écoles provinciales*».

(2) Le paragraphe 57.2 (1) de la Loi est modifié comme suit :

1. Par abrogation de la définition de «enseignant visé par la partie X.1».
2. Par remplacement des deux définitions de «grève» par ce qui suit :

“strike”, in relation to teachers, has the same meaning as in the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014* and, in relation to other employees, has the same meaning as in the *Labour Relations Act, 1995*; (“grève”)

3. By adding the following definition:

“teacher” means a teacher who is a member of a teachers’ bargaining unit for the purposes of the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014*. (“enseignant”)

(3) Part X.1 (sections 277.1 to 277.13.1) of the Act is repealed.

(4) The definitions of “designated bargaining agent” and “teachers’ bargaining unit” in subsection 277.15 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

“designated bargaining agent” means a bargaining agent designated by section 10 of the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014* for a teachers’ bargaining unit; (“agent négociateur désigné”)

“teachers’ bargaining unit” has the same meaning as in the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014*; (“unité de négociation d’enseignants”)

(5) Subsection 277.16 (1) of the Act is amended by striking out “Provincial Schools Negotiations Act” and substituting “Provincial Schools Authority Act”.

Employment Standards Act, 2000

48. Paragraph 3 of the definition of “trade union” in subsection 1 (1) of the *Employment Standards Act, 2000* is repealed and the following substituted:

3. The *School Boards Collective Bargaining Act, 2014*.

Fairness for Parents and Employees Act (Teachers’ Withdrawal of Services), 1997

49. The definition of “teachers’ union” in subsection 5 (4) of the *Fairness for Parents and Employees Act (Teachers’ Withdrawal of Services), 1997* is repealed and the following substituted:

“teachers’ union” means,

- (a) The Ontario Teachers’ Federation, or
- (b) a bargaining agent designated by section 10 of the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014* for a teachers’ bargaining unit.

Labour Relations Act, 1995

50. Clause 3 (f) of the *Labour Relations Act, 1995* is repealed and the following substituted:

- (f) to a member of a teachers’ bargaining unit within the meaning of the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014*, except as provided by that Act,

«grève» Relativement aux enseignants, s’entend au sens de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires* et, relativement aux autres employés, au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. («strike»)

3. Par adjonction de la définition suivante :

«enseignant» Enseignant qui est membre d’une unité de négociation d’enseignants pour l’application de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*. («teacher»)

(3) La partie X.1 (articles 277.1 à 277.13.1) de la Loi est abrogée.

(4) Les définitions de «agent négociateur désigné» et de «unité de négociation d’enseignants» au paragraphe 277.15 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«agent négociateur désigné» S’entend d’un agent négociateur désigné au titre de l’article 10 de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires* pour une unité de négociation d’enseignants. («designated bargaining agent»)

«unité de négociation d’enseignants» S’entend au sens de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*. («teachers’ bargaining unit»)

(5) Le paragraphe 277.16 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales» par «Loi sur l’Administration des écoles provinciales».

Loi de 2000 sur les normes d’emploi

48. La disposition 3 de la définition de «syndicat» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. La *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*.

Loi de 1997 sur le traitement équitable des parents et des employés (retrait de services par les enseignants)

49. La définition de «syndicat d’enseignants» au paragraphe 5 (4) de la *Loi de 1997 sur le traitement équitable des parents et des employés (retrait de services par les enseignants)* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«syndicat d’enseignants» S’entend, selon le cas :

- a) de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l’Ontario;
- b) d’un agent négociateur désigné par l’article 10 de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires* pour une unité de négociation d’enseignants.

Loi de 1995 sur les relations de travail

50. L’alinéa 3 f) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) au membre d’une unité de négociation d’enseignants au sens de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*,

or to a supervisory officer, a principal or a vice-principal within the meaning of the *Education Act*;

Provincial Schools Negotiations Act

51. (1) The short title of the *Provincial Schools Negotiations Act* is repealed and the following substituted:

Provincial Schools Authority Act

(2) Subsections 5 (1) to (7) of the Act are repealed.

(3) Section 6 of the Act is repealed.

Public Sector Compensation Restraint to Protect Public Services Act, 2010

52. (1) Paragraph 3 of subsection 4 (2) of the *Public Sector Compensation Restraint to Protect Public Services Act, 2010* is repealed and the following substituted:

3. An organization designated under the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014* as the bargaining agent for a teachers' bargaining unit.

(2) Paragraph 4 of subsection 4 (2) of the Act is repealed.

Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997

53. Subsection 7 (3) of the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997* is amended by striking out "members of a teachers' bargaining unit established by Part X.1 of the *Education Act*" and substituting "members of a teachers' bargaining unit within the meaning of the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014*".

Teaching Profession Act

54. Subsection 13 (1) of the *Teaching Profession Act* is amended by striking out "his or her designated bargaining agent, if any, under Part X.1 of the *Education Act*" at the end and substituting "his or her bargaining agent under the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014*".

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

55. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

56. The short title of this Act is the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014*.

sauf disposition contraire de cette loi, ni à l'agent de supervision, au directeur d'école ou au directeur adjoint au sens de la *Loi sur l'éducation*;

Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales

51. (1) Le titre abrégé de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur l'Administration des écoles provinciales

(2) Les paragraphes 5 (1) à (7) de la Loi sont abrogés.

(3) L'article 6 de la Loi est abrogé.

Loi de 2010 sur les mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public visant à protéger les services publics

52. (1) La disposition 3 du paragraphe 4 (2) de la *Loi de 2010 sur les mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public visant à protéger les services publics* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Une association désignée comme agent négociateur pour une unité de négociation d'enseignants en vertu de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*.

(2) La disposition 4 du paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogée.

Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public

53. Le paragraphe 7 (3) de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* est modifié par remplacement de «membres d'une unité de négociation d'enseignants constituée par la partie X.1 de la *Loi sur l'éducation*» par «membres d'une unité de négociation d'enseignants au sens de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*».

Loi sur la profession enseignante

54. Le paragraphe 13 (1) de la *Loi sur la profession enseignante* est modifié par remplacement de «qui n'est pas son agent négociateur désigné, le cas échéant, aux termes de la partie X.1 de la *Loi sur l'éducation*» par «qui n'est pas son agent négociateur en vertu de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*» à la fin du paragraphe.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

55. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

56. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*.